

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois... 15 —	Six mois... 18 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	18 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	9 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

15 février 1926. — Instruction relative à l'orientation et au développement des services d'Assistance médicale indigène...	117
4 mars. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre III « Matériel » du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	123
8 mars. — Circulaire au sujet des règles de conduite à tenir vis-à-vis des cas de rage.....	124
18 mars. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 3051, en date du 31 décembre 1925, concernant les allocations temporaires aux pensionnés de la Caisse locale des retraites.....	124

Actes du Gouvernement local.

31 mars 1926. — Décision autorisant le nommé Ibrahima Nabbie à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Baccoro (cercle de Boffa).....	125
2 avril. — Décision portant nomination d'un membre pour la Commission de délimitation de la frontière franco-libérienne.....	125
2 avril. — Décision portant nomination d'un membre pour la Commission de délimitation de la frontière franco-libérienne.....	125
3 avril. — Arrêté fixant la composition de la commission de répartition des pensions (cercle de Kouroussa).....	125
6 avril. — Arrêté portant modification à l'article 14 de l'arrêté du 31 juillet 1915, organisant les cadres des canotiers et gardes-frontières.....	125
13 avril. — Arrêté portant modification à l'arrêté local du 24 décembre 1912 fixant les conditions d'extraction de la latérite le long de la mer dans la presqu'île de Tumbo.....	126

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	126
Affaires politiques.....	127
Agriculture, Service zootechnique.....	127
Chemin de fer.....	127
Douanes.....	127
Enseignement.....	127
Gardes de cercle.....	128
Imprimerie.....	129
Police et Prisons.....	129

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	129
Santé et Assistance médicale.....	129
Travaux publics (Mines et Ports).....	129
Trésor.....	129
Affaires diverses.....	130

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes.....	130
Avis aux propriétaires et conducteurs de voitures automobiles..	130
Inscription maritime. — Avis.....	130
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Bissikrima, Dabola et Conakry.....	131
Avis de demande de concession agricole.....	131
Avis de mise en demeure.....	131
Cote des changes.....	132
Bilan de la Banque au 31 mars 1926.....	132
Annonces.....	132
Soudan français. — Avis d'adjudication de terrains urbains sis à Bamako.....	136

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

INSTRUCTION du Gouverneur général relative à l'orientation et au développement des services d'Assistance médicale indigène.

Dakar, le 15 février 1926.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe.

Au cours de ma récente tournée dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française, j'ai pu constater que si, d'une manière générale, l'Assistance médicale a, dans son organisation d'ensemble, réalisé de sensibles progrès, il reste encore beaucoup à faire pour qu'elle donne tout ce qui est attendu d'elle et se traduise par l'accroissement numérique et l'amélioration physiologique des races indigènes.

Déjà, par circulaire n° 19, du 12 avril 1921, M. le Gouverneur général Merlin, avec la claire vision des réalités qui caractérise son œuvre, a essayé d'élargir le cadre étroit de l'Assistance médicale et de l'aiguiller, sans qu'elle cesse

d'assister les malades, vers l'hygiène et la médecine préventive, seules, capables d'assurer la protection et le développement des races.

Par circulaire du 12 mars 1924, j'ai insisté à nouveau sur le rôle social à faire jouer au personnel auxiliaire indigène, sur l'extension à donner aux corps locaux d'infirmiers et sur la nécessité, au lieu de multiplier les accouchements dans les maternités, de pousser les sages-femmes vers les cases indigènes de manière à rendre plus étroit leur contact avec les mères, plus facile leur surveillance des enfants et infiniment plus fructueuse la propagande d'hygiène infantile, qui est peut-être la partie essentielle de leur métier.

Les instructions ministérielles du 30 décembre 1924 sont venues enfin fixer les directives d'ordre général à suivre dans l'organisation de l'Assistance médicale. Conçues exactement dans l'esprit des circulaires précitées, elles ont nettement orienté l'Assistance médicale vers la médecine préventive et sociale et ont fait passer au second plan l'Assistance individuelle curative dont l'influence sur le développement d'une race est relativement faible.

Le Département a fait en même temps un effort considérable pour accroître l'effectif médical de l'Afrique occidentale française : le cadre des médecins du Corps de santé colonial a été sensiblement augmenté, à défaut de candidats français dans le corps de l'Assistance, des médecins étrangers (Russes) ont été engagés comme hygiénistes adjoints, enfin il a été prévu que les médecins et étudiants appelés à accomplir leur service légal pourront être incorporés dans les colonies d'Afrique. Le résultat de ces efforts est qu'en ce moment l'effectif des médecins européens présents en Afrique occidentale française est de 133 au lieu de 92 il y a quelques mois.

Le moment me paraît donc venu de développer l'organisation actuelle, de donner à ses agents d'exécution des instructions précises sur le but à atteindre et les moyens à employer, de coordonner les efforts de tous les services concourant au même objet et d'instituer un service de statistiques démographiques qui permette de suivre les résultats.

Les présentes instructions ont été préparées dans cette vue : elles contiennent les directives générales qui marquent la voie de l'Assistance médicale ; il vous appartiendra de les développer et, tout en restant dans leur cadre de les adapter aux coutumes locales, aux ressources et à l'organisation des différents pays.

I. — BUT A ATTEINDRE.

Le but à atteindre est de développer les races indigènes en qualité et en quantité.

Ici l'assistance médicale individuelle, surtout celle qui est pratiquée dans les hôpitaux et vise exclusivement la guérison des malades, doit céder le pas à la médecine préventive et sociale qui, elle, prévient les maladies, apprend à éviter celles qui sont évitables et seule est capable d'assurer le développement des populations. L'assistance hospitalière, excepté à Dakar à cause des besoins de l'enseignement médical, doit donc être réduite à des proportions modestes tandis qu'au contraire les services d'hygiène et de prophylaxie sont à étendre au maximum ; quant aux consultations, elles sont à maintenir et développer mais sous la réserve d'être toujours orientées dans le sens de la répercussion sociale, du dépistage des maladies transmissibles au foyer d'origine et des mesures à prendre pour les enrayer.

L'assistance médicale ainsi comprise doit viser directement les causes essentielles qui empêchent l'accroissement des races. Or ici la question de natalité ne peut être mise en cause car les naissances sont partout nombreuses, mais par contre la proportion des décès est considérable et c'est elle qui empêche l'accroissement et menace l'avenir des races indigènes.

Cette mortalité est due :

Chez les enfants : à l'absence totale d'hygiène (tétanos ombilical par défaut de précaution à la section du cordon,

diarrhée infantile par alimentation précoce vicieuse, broncho-pneumonie par insuffisance de précaution contre le froid, paludisme par défaut de protection contre les moustiques) ;

Chez les adultes : à la fréquence et à la violence des maladies épidémiques (fièvre récurrente, méningite cérébro-spinale, dysenterie, peste, etc.), ainsi qu'à la propagation insidieuse des maladies sociales (syphilis, lèpre, tuberculose).

Les services d'assistance médicale doivent donc être très fortement organisés :

1° Pour lutter contre la mortalité infantile par l'éducation des mères et par la pénétration progressive des notions de puériculture dans les milieux familiaux ;

2° Pour lutter contre la mortalité des adultes par le dépistage des maladies sociales et l'application des méthodes de préservation, par la recherche des foyers d'épidémies et par le déclenchement immédiat des mesures propres à les étouffer.

II. — ORGANISATION GÉNÉRALE.

Circonscription sanitaire. — Le service de l'Assistance médicale doit être réparti en circonscriptions sanitaires correspondant en principe aux circonscriptions administratives et ayant à leur tête un médecin européen. En attendant que les médecins européens soient en nombre suffisant, les cercles sans titulaires doivent obligatoirement être placés sous la surveillance sanitaire du médecin européen le plus proche.

Hôpital central. — L'hôpital central du chef-lieu de la Colonie est, en principe, la seule formation hospitalière à prévoir, sous la condition qu'il soit pourvu d'un quartier spécial d'assistance avec maternité, salles gratuites et salles payantes. Il doit posséder en outre tous les moyens d'investigation nécessaires (laboratoire de chimie et de bactériologie), un magasin d'approvisionnement sanitaire (matériel et pharmacie) pour le ravitaillement de tous les postes d'assistance et une section de prophylaxie toujours en état d'être mobilisée avec des moyens suffisamment complets pour lutter contre les foyers épidémiques susceptibles de faire leur apparition.

Le particularisme étroit qui tendrait à la création d'hôpitaux indigènes spéciaux à côté des hôpitaux du service général ou fonctionnant comme tels doit être nettement combattu. Excepté à Dakar, il y a intérêt supérieur à grouper les deux établissements sous la même direction de façon à les faire bénéficier des mêmes services communs ; il suffit que le quartier de l'assistance soit nettement distinct et que, pour ne pas imposer une charge trop lourde à son budget, il soit prévu une administration autonome avec régime alimentaire propre.

Dispensaire-maternité. — Le dispensaire-maternité est la formation essentielle de l'Assistance et doit fonctionner dans toutes les agglomérations assez importantes pourvues d'un médecin européen ou d'un médecin indigène.

En principe il doit comprendre :

1° Un pavillon du service général pour consultations, pharmacie, magasin, bureau du médecin et, dans les centres assez importants, une ou deux chambres pour malades européens évacués ou de passage (de préférence au premier étage) ;

2° Deux pavillons d'hospitalisation de 10 à 20 lits chacun (hommes et femmes) pouvant fort bien être remplacés par des cases indigènes à sol cimenté, suffisamment aérées, éclairées et confortables ;

3° Une maternité comprenant dans le même pavillon salle d'examen, salle de travail et deux à trois chambres pour 5 ou 6 lits.

Le mobilier est à prévoir des plus simples et conforme aux habitudes des populations ; le chalit avec supports métalliques de tête et de pieds et plateforme mobile en planches, recouverte d'une natte, convient particulièrement bien.

Dans les dépendances doivent être prévus obligatoirement un local hermétiquement clos pour désinfection et un local spécialement aménagé pour douches, bains et traitement des galeux.

Poste médical. — Le poste médical est la formation la plus simplifiée et comprend un seul pavillon avec salle de pansements et magasin; il doit lui être également annexé une chambre de désinfection et un local pour traitement de la gale et épouillage. Ce service est assuré par des infirmiers.

A côté des postes médicaux permanents il doit en outre être prévu des salles de visite où les médecins puissent aller donner des consultations aux jours de grands marchés, dans des centres qui, à cette occasion, réunissent un nombre assez élevé d'indigènes.

Service mobile. — Le service mobile est d'une importance capitale. Il consiste dans les tournées régulières à accomplir auprès des populations pour entrer directement en contact avec elles, soigner les malades, rechercher les causes des décès, dépister les maladies épidémiques, poursuivre les maladies sociales, contrôler l'état des nourrissons, pratiquer des vaccinations et donner tous conseils utiles pour améliorer les conditions d'hygiène et faire pénétrer peu à peu parmi les indigènes les notions essentielles pour vivre sainement.

Ces tournées rentrent dans les attributions normales de tout le personnel de l'Assistance; elles doivent être réglées de telle façon qu'il soit maintenu sur place un médecin indigène ou un infirmier, suivant l'importance, pour les cas d'urgence. Afin d'éviter toute perte de temps des moyens de transport suffisamment rapides sont à prévoir (autos pour les médecins européens, bicyclettes pour les médecins indigènes et les sages-femmes).

Personnel d'exécution. — L'exécution d'un programme aussi vaste d'éducation, d'hygiène, de dépistage et de défense sanitaire, en même temps que de soins aux malades, nécessite un contact étroit et continu avec la population. Un personnel sanitaire est par suite nécessaire; ce personnel doit comprendre:

Des médecins européens formant l'encadrement, placés à la tête de l'Assistance médicale de la circonscription et ayant sous leur contrôle technique permanent tout le personnel sanitaire qui y est employé;

Des médecins sages-femmes et agents indigènes, constituant la masse de manœuvre chargée de l'exécution proprement dite auprès des populations.

III. — MÉDECINS EUROPÉENS.

Les médecins européens ont un rôle de direction et de contrôle. Placés à la tête d'une et parfois de plusieurs circonscriptions sanitaires, ils ont la direction technique de tout le personnel de l'Assistance qui y est employé, lui tracent son programme et lui indiquent sa voie, le suivent et rectifient ses pas, soutiennent ses efforts et empêchent les défaillances.

C'est par une surveillance minutieuse, par une vigilance de tous les instants, par l'exemple constant de leur activité et de leur dévouement que les médecins européens entraîneront le personnel indigène; on peut affirmer que celui-ci rendra ce qu'ils rendront eux-mêmes. Ne pas le comprendre et les immobiliser auprès des quelques malades d'un hôpital ou d'un dispensaire serait aller absolument à l'encontre du but poursuivi et sacrifier l'intérêt d'une minorité à celui d'une population toute entière.

Dans les conditions présentes de moyens matériels, de personnel et d'évolution des régions, un effectif de 150 médecins peut suffire pour l'ensemble de l'Afrique occidentale française, mais il faut prévoir l'augmentation progressive de ce chiffre de façon à arriver d'abord à 200 en un délai d'environ cinq ans, ensuite, à un total définitif de 250. L'Assistance médicale, solidement organisée à ce moment, bien encadrée, aura toute la vigueur nécessaire et elle pourra donner tout son rendement.

Jusqu'à ces derniers mois l'effectif de médecins européens a été nettement inférieur aux besoins. Mais, actuellement, l'appui énergique donné par le Département aux services d'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française depuis M. Daladier, commence à faire sentir son effet. Le nombre de

médecins européens présent en Afrique occidentale française qui, en juillet 1925, était de 92 vient d'atteindre le chiffre de 133:

Médecins du Corps de santé colonial.....	74
— de l'Assistance.....	16
— contractuels.....	14
— libres.....	10
— étrangers (Russes).....	19

Pour l'avenir, la création récente à l'école du service de Santé de Lyon d'une section de médecine coloniale susceptible de doubler l'effectif annuel des médecins coloniaux de Bordeaux semble offrir toutes les garanties possibles en vue de l'accroissement régulier du personnel qui est nécessaire. L'essentiel sera que le Département continue le même appui vigilant, qu'il fasse toute la propagande possible en faveur de cette section et ne néglige aucune des mesures destinées à maintenir un courant régulier de médecins militaires aussi bien que civils vers l'Afrique occidentale française.

D'autre part le Ministre de la Guerre, d'accord avec le Ministre des Colonies, a décidé à la date du 25 décembre 1925 que les médecins et étudiants pourront, sur leur demande, accomplir dans les colonies de l'Afrique leur service légal. Cette source, si elle est bien exploitée, pourra donner de bons éléments parmi lesquels le corps des médecins de l'Assistance, si appauvri actuellement, trouvera certainement des candidats.

En ce qui concerne les médecins étrangers, leurs services ont été acceptés à défaut de médecins français pour permettre de faire la soudure en attendant l'accroissement du nombre des médecins coloniaux.

Ces médecins sont tous des praticiens Russes recrutés par les soins de l'Administration centrale avec toutes les précautions possibles et les garanties professionnelles les plus grandes. Ils sont engagés en qualités d'hygiénistes adjoints parce que le diplôme de doctorat de médecine russe ne leur confère pas le droit d'exercer librement leur art en territoire français.

J'ai été très particulièrement satisfait de constater l'excellente impression qu'ils ont, d'une manière générale, produite et tous les efforts qu'ils font pour assurer convenablement leur service.

En raison de leur valeur professionnelle et de leur application, en raison aussi des besoins du service, il ne me paraît pas possible de les maintenir plus longtemps dans des fonctions subalternes d'auxiliaires auprès des médecins français, surtout lorsque ceux-ci sont déjà aidés par un médecin indigène: c'est du gaspillage de personnel. En conséquence seuls pourront être maintenus dans les centres ayant déjà un médecin français: les médecins russes chargés à cause de leur spécialité, d'un service de chirurgie ou de gynécologie dans un hôpital et les médecins russes chargés auprès des municipalités d'un emploi nettement distinct qui impliquerait la présence d'un médecin français spécial.

Vous voudrez bien prononcer d'urgence toutes les mutations nécessaires à l'application de cette mesure.

IV. — PERSONNEL SANITAIRE INDIGÈNE.

Le personnel sanitaire indigène représente les éléments d'exécution essentiels dont l'action auprès des populations doit être incessante pour faire pénétrer les notions d'hygiène ainsi que pour appliquer les méthodes de prophylaxie et lutter contre les maladies épidémiques et sociales. Par ses affinités de race et de langue, par sa connaissance des habitudes, ses traditions et ses préjugés, il représente, sous la condition d'être bien guidé par les médecins européens, le moyen d'éducation et de pénétration le plus sûr.

Ce personnel comprend:

- Des médecins indigènes,
- Des sages-femmes indigènes,
- Des infirmiers sanitaires,
- Des infirmières visiteuses,
- Des gardes sanitaires.

Médecins indigènes. — Les médecins indigènes formés par l'école de Dakar sont, d'une manière générale, très appréciés même de la population européenne, mais ils paraissent insuffisamment entraînés au rôle social qui représente la partie essentielle de leurs fonctions; l'Inspecteur général des Services sanitaires tiendra la main à ce que le programme des études soit orienté dans ce sens.

Leur nombre est, d'autre part, tout à fait insuffisant et les promotions en cours d'études sont très au-dessous des besoins, ce n'est pas 12 médecins mais 40 qui seraient nécessaires chaque année. J'attire tout spécialement votre attention sur ce point: à mesure que le permettront les progrès de l'enseignement, il importe que les médecins nécessaires aux différentes races soient fournis par elles de façon que soit facilité le travail de pénétration et d'influence; il importe aussi que les candidats présentés chaque année au concours de l'école William-Ponty pour la branche médicale soient assez nombreux.

Sages-femmes. — Pour les sages-femmes il est nécessaire également de pousser au recrutement local. Jusqu'à présent c'est le Soudan qui a fourni la majorité des élèves; il est indispensable que les autres pays apportent un contingent proportionné à leurs besoins.

Les renseignements que j'ai recueillis sur la valeur professionnelle et la tenue de ces jeunes sages femmes sont tout à fait satisfaisants. Il n'est pas douteux qu'à l'école de Dakar elles font de bonnes études et qu'elles connaissent bien leur métier.

Mais en de nombreux endroits j'ai constaté une tendance excessive à faire dans les maternités le plus grand nombre possible d'accouchements au lieu d'aller dans la case donner des soins obstétricaux et continuer sur place à guider la mère et surveiller la naissance de son nourrisson. Il y a lieu de réagir contre cette façon de faire et, à l'école de Dakar, on devra s'efforcer de former la mentalité de ces jeunes filles en sorte que les liens de race, loin de se relâcher, demeurent toujours aussi puissants; peut-être aussi faudrait-il les accoutumer à moins d'élégance, elles n'en seraient que mieux accueillies dans les cases indigènes et éprouveraient sans doute elles-mêmes moins d'hésitation pour y entrer et s'y asseoir.

En ce qui concerne la connaissance de la langue du pays tous les encouragements doivent être donnés dans ce sens, une sage-femme qui a besoin d'interprète perd bien les 3/4 de son rendement. Des primes pourront avec avantage être prévues, il vous appartient de fixer les conditions dans lesquelles elles seront attribuées.

L'obstacle le plus net à l'action des sages-femmes vient des *matrones* qui ont le monopole des accouchements et que nos sages-femmes ne sont pas assez nombreuses pour remplacer. Dans ma circulaire du 12 mars 1924 j'ai déjà signalé l'utilité qu'il y aurait, non pas à les initier aux règles de l'obstétrique, mais à leur donner quelques notions d'hygiène et de propreté.

Il y a une trentaine d'années les médecins coloniaux ont réussi à combattre le tétanos ombilical de Cochinchine en faisant ainsi l'éducation des accoucheuses annamites et délivrant à chacune d'elles une trousse garnie d'un ciseau, d'une pince, de fil et de gaze pour la section et le pansement du cordon ombilical.

L'application de mesures analogues doit, sans aucun doute, produire ici les mêmes effets à condition d'agir avec la plus grande prudence et de faire comprendre aux matrones qu'il s'agit non pas de les faire disparaître mais seulement d'améliorer leur pratique. Nos sages-femmes ne doivent pas se présenter en concurrentes de praticiennes dont le crédit repose sur la tradition et aussi sur une certaine réputation d'habileté, mais elles doivent prendre contact avec elles, les mettre en confiance, peu à peu les amener à nos maternités, leur montrer comment sont donnés les soins aux femmes en couches et aux nouveaux-nés et essayer de leur faire comprendre pourquoi ces soins mettent la mère et l'enfant à l'abri des complications qui les menacent.

Dans cette même circulaire du 12 mars 1924 j'avais envisagé l'attribution d'une légère prime à attribuer aux matrones pour chaque enfant lorsque, au bout de 3 mois, la mère et l'enfant sont en bonne santé. Cette pratique est à reprendre et la prime pourra être augmentée toutes les fois que la matrone aura fait appel au concours ou au contrôle de la sage-femme ou du médecin.

Infirmiers sanitaires. — A part quelques rares sujets, les infirmiers des services de l'Assistance paraissent, beaucoup plus encore que les médecins, tout ignorer du rôle social qu'ils ont à remplir. Ceux qui sont détachés dans les postes isolés bornent leur action à appliquer des pansements sur de vieux ulcères et à donner, au hasard de la fièvre, quelques comprimés de quinine. Ils ne font aucune propagande d'hygiène, aucun dépistage de maladie sociale ou épidémique, même pas de vaccinations sous prétexte qu'ils ne sont pas vaccinateurs. D'autre part ils sont immobilisés pendant un temps beaucoup trop prolongé dans le même poste sans venir se retremper dans un hôpital.

Toute cette catégorie de personnel est à reprendre y compris les vaccinateurs et à fusionner dans chaque colonie en un cadre unique, celui des infirmiers sanitaires. Le recrutement sera essentiellement local et aucune titularisation ne sera faite avant un stage minimum d'un an dans un dispensaire et les épreuves d'un examen passé à la diligence du chef du service de Santé et portant interrogations sur l'hygiène pratique, la puériculture, le dépistage des maladies épidémiques et sociales, leur prophylaxie, la pratique des vaccinations, etc.

A part les infirmiers spécialisés dans des services techniques des hôpitaux un tour de roulement sera obligatoirement établi par les chefs du service de Santé en sorte que périodiquement les infirmiers des postes soient repris en main et remis, sous la direction d'un médecin, à la pratique de la médecine sociale et de l'hygiène.

Les infirmiers des anciennes formations ont fourni plusieurs sujets de premier choix auxquels, avant la création de l'école de médecine de Dakar, était donné le titre d'*aides-médecins*. Cette appellation jouissait d'un grand prestige et a été pour ces auxiliaires un puissant stimulant. Il semble que, sous une dénomination susceptible d'empêcher toute confusion, on pourrait faire revivre un titre analogue réservé aux meilleurs des infirmiers et permettant de former une élite subalterne à laquelle seraient confiés les plus importants des postes encore non pourvus de médecins indigènes.

L'appellation de « *Aides de Santé* » me paraît convenir. Je vous prie de vouloir bien l'adopter et prévoir ainsi dans les corps locaux d'infirmiers sanitaires un cadre supérieur portant 3 classes « d'Aides de Santé ». La proportion de ces emplois ne devra pas dépasser 1/5^e de l'effectif total des infirmiers; ils seront exclusivement réservés à ceux-ci et donnés au concours après épreuves écrites et pratiques passées à la diligence du chef du service de Santé à l'hôpital du chef-lieu.

Infirmières visiteuses. — Dans sa circulaire du 12 avril 1921 M. le Gouverneur général Merlin avait envisagé l'utilisation d'assistantes indigènes destinées « à l'exclusion de toute manœuvre obstétricale, à assurer dans les villages la propreté des accouchements et des premiers soins aux nourrissons ». Il proposait de les appeler « des gardes ».

L'idée est à reprendre et à développer, non plus comme simples gardes de nourrissons mais comme « infirmières visiteuses » dont la fonction sera, non seulement de veiller sur l'hygiène des femmes enceintes et des nourrissons, mais encore de pénétrer dans tous les milieux indigènes pour y dépister les maladies sociales dont le danger devient chaque jour plus grand (maladies vénériennes, tuberculose, lèpre). Ces infirmières visiteuses pourront ainsi aider puissamment les sages-femmes dans la protection de l'enfance et d'autre part elles seront pour les médecins des agents d'information et d'exécution de premier ordre dans la lutte contre les maladies sociales, tout comme les infirmiers sanitaires dans la lutte contre les maladies épidémiques.

Elles sont à constituer par cadres locaux, exclusivement recrutées parmi les races indigènes du pays et formées à l'hôpital du chef-lieu de la colonie d'après un enseignement pratique adapté aux conditions locales et inspiré de celui des écoles de puériculture et de médecine sociale dans la Métropole.

Ces infirmières visiteuses seront pour ordre affectées à une maternité et attachées à une sage-femme, mais en réalité leur service sera surtout extérieur et c'est dans les cases du village, auprès des enfants et des mères qu'elles exerceront leur rôle bienfaisant sous le contrôle et l'impulsion de la sage-femme et du médecin.

Comme pour les infirmiers il sera nécessaire de prévoir que périodiquement ces infirmières visiteuses iront faire un stage de réimprégnation professionnelle soit dans un hôpital, soit dans un dispensaire à condition que, sous la direction d'un médecin européen, ce stage soit organisé d'une manière fructueuse.

Gardes sanitaires. — Les gardes sanitaires qui ont pour fonction de tenir la main à l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité sont à développer. Jusqu'à présent les agglomérations urbaines ont été à peu près seules à bénéficier d'équipes sanitaires ayant pour rôle de veiller à la propreté générale, à la destruction des immondices, à la lutte antilarvaires, à la protection des points d'eau potable, à la destruction des rats, à la désinfection des locaux contaminés, à l'isolement des contagieux, etc. Il importe que peu à peu cette organisation soit étendue aux groupements indigènes les plus importants.

Comme pour les infirmiers, l'éducation des gardes sanitaires doit être faite avec le plus grand soin sous la responsabilité des chefs du service de Santé et ils ne doivent être détachés dans des postes isolés qu'après avoir accompli dans un centre urbain un stage professionnel où ils sont entraînés à la pratique courante de leur service et à l'application des mesures de défense contre les épidémies.

Utilisation du personnel. — L'utilisation du personnel de l'Assistance n'est pas toujours faite d'une manière judicieuse et dans le cours de ma tournée j'ai relevé une tendance exagérée à grouper autour des médecins français un personnel indigène dont la présence serait beaucoup plus utile dans les postes détachés.

Si, à l'hôpital central du chef-lieu, pour organiser un service permanent de garde, on peut admettre que deux médecins indigènes et deux sages-femmes soient régulièrement en service, il n'est pas admissible que dans certains dispensaires il y ait plus d'un médecin indigène et d'une sage-femme.

Pour les infirmiers le gaspillage du personnel est le même : j'ai vu dans certains dispensaires jusqu'à huit et dix infirmiers, dans les postes sans médecin jusqu'à trois et quatre, ne faisant les uns et les autres aucun service extérieur.

En ce qui concerne les désignations et la durée des séjours dans les postes, elles m'ont paru bien souvent ne répondre à aucune règle, aucun tour de roulement et sans qu'il soit tenu suffisamment compte des questions de race et connaissance des langues du pays.

Vous voudrez bien donner à vos chefs du service de Santé des instructions très fermes pour qu'il soit procédé à une nouvelle répartition du personnel en surnombre, et qu'un tour de roulement périodique permette de reprendre l'instruction des agents de toutes les catégories provenant des postes détachés.

V. — RESSOURCES FINANCIÈRES.

Les différents budgets locaux ont prévu de la manière la plus large le fonctionnement des services sanitaires et les crédits qui s'y rapportent représentent selon les colonies de 7 à 11 % des ressources totales. A mesure que l'Assistance se développera et que son personnel augmentera d'autres dépenses seront à prévoir ; il n'est pas douteux que les colonies sont prêtes à faire tous les sacrifices nécessaires, toutefois le

développement économique ne saurait en être compromis et pour ce motif il est prudent de considérer la proportion de 12 % comme un maximum que les crédits des services sanitaires ne pourront dépasser.

Mais dès à présent on peut envisager certaines ressources à tirer du remboursement des soins donnés aux indigènes désireux d'être traités en dehors de la consultation gratuite ou des salles ordinaires de malades.

Cette mesure ne doit être appliquée qu'avec la plus grande prudence, elle ne doit éloigner personne et le principe de la gratuité des soins doit rester absolu pour tous. Mais dans toutes les régions où les indigènes sont à l'aise et où une aristocratie de riches commence à se constituer, particulièrement au Dahomey et en Côte d'Ivoire, il est à prévoir que dans toutes les formations sera organisée, en dehors de la consultation populaire gratuite, une consultation spéciale donnant lieu au versement d'une taxe fixée, suivant les régions, par le Lieutenant-Gouverneur. Les médicaments et pansements seront également remboursés dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle du 25 mars 1925 ; il sera en outre prévu quelques chambres pour payants dont le remboursement aura lieu suivant un tarif spécial.

Toutes les recettes ainsi effectuées dans les hôpitaux, dispensaires et postes médicaux seront exclusivement au bénéfice des budgets gestionnaires et je rappelle qu'il est formellement interdit de leur donner toute autre destination.

Cette participation des indigènes volontaires aux fonctionnements des services de l'Assistance pourra être un acheminement vers l'établissement d'une taxe spéciale de l'assistance avec budget sanitaire autonome par colonie. C'est le terme d'une évolution qui se dessine mais qui ne pourra être réalisée avant que les conditions de l'existence des populations indigènes se soient nettement améliorées et que leurs ressources se soient accrues.

VI. — MESURES D'ORDRE ADMINISTRATIF.

En même temps que tous les efforts sont faits par le service de Santé pour développer ses moyens techniques, il est indispensable que l'Administration mette en œuvre tous les éléments dont elle dispose pour appuyer et renforcer l'action médicale. A elle seule celle-ci ne peut suffire et une série de mesures ne relevant que de l'Administration sont de toute nécessité.

Mesures d'hygiène alimentaire. — La question de l'alimentation reste primordiale et tous les efforts faits pour développer l'hygiène et lutter contre la mortalité seront inutiles si une nourriture suffisante ne vient assurer aux races indigènes la résistance physique dont elles ont besoin.

J'ai eu la satisfaction de constater des résultats déjà très sensibles dans ce sens. D'une manière générale les cultures vivrières ont été très développées et j'ai remarqué à peu près partout l'existence des réserves de vivres que j'avais prescrites et qui sont indispensables pour faire la soudure, surtout dans les pays à récolte unique. Le Soudan, la Haute-Volta et le Niger méritent d'être spécialement mentionnés pour le soin avec lequel sont organisés les greniers de réserve.

Vous aurez à attirer l'attention des commandants de cercle sur l'importance des aliments azotés, viande ou poisson, et vous les inviterez à pousser les populations à multiplier les ressources de cet ordre en vue de leur alimentation. Le développement du cheptel bovin dans la boucle du Niger permet d'envisager pour le centre de l'Afrique occidentale française un ravitaillement particulièrement précieux mais il est nécessaire de modifier doucement la mentalité des populations qui pratiquent l'élevage et d'amener peu à peu les propriétaires à vendre l'excédent de leurs troupeaux.

L'élevage des chèvres, des porcs, de la volaille est également à encourager pour la consommation locale.

La pêche pourrait, sur la plupart des cours d'eau être plus largement mise à profit. Les commandants de cercle devront s'efforcer de développer les pêcheries et par la création de marchés appropriés d'assurer un écoulement rémunérateur à ses produits.

La chasse est aussi à encourager. Les mesures de réglementation récemment prises ont pour objet d'empêcher la destruction commerciale d'espèces animales particulièrement menacées, mais elles ne doivent diminuer en rien les ressources alimentaires que le gibier procure aux indigènes; toutes les autorisations nécessaires de permis de chasse et de port d'armes devront être données sous la condition qu'il s'agisse exclusivement de gibier consommé sur place.

Mesures d'hygiène infantile. — La plus importante de ces mesures est peut-être la protection contre le froid. Les enfants sont à peu près complètement nus jusqu'à la puberté et pendant la saison fraîche la mortalité par affections pulmonaires est très élevée. C'est une habitude traditionnelle qui semble avoir en son origine le manque de ressources, car, si au-dessus de la zone forestière tous les enfants sont encore nus, j'ai eu la satisfaction de constater que dans les régions du Dahomey et de la Côte d'Ivoire, où le confort a pénétré depuis longtemps avec l'argent, les enfants sont à présent vêtus et bien protégés contre les intempéries.

Tous les efforts doivent donc être faits par les administrateurs pour convaincre les parents de la nécessité de vêtir leurs enfants; peut-être même une certaine pression pourra-t-elle être opérée mais avec tout le doigté désirable, à condition qu'elle ne donne lieu à aucune vexation, ni aucun mécontentement.

Ici l'initiative privée pourra être d'un grand secours et aider puissamment l'action de nos Administrateurs et de nos Médecins par la distribution de petits vêtements. Les Comités de Croix-Rouge qui fonctionnent déjà en quelques centres sont à donner en exemple; ils montrent les services qu'on peut attendre de groupements de ce genre quand ils sont dirigés par des femmes de cœur et de caractère.

L'œuvre du « Berceau Africain » dont l'idée est due à M. André Hesse, Ministre des Colonies, et dont M. Lecesne, président de la C. F. A. O., dirige actuellement les premiers pas, pourra, quand elle sera en mesure de fonctionner, remplir un rôle des plus importants dans ce sens.

Mesures d'hygiène générale, dossiers sanitaires. — L'hygiène urbaine, principalement dans l'intérieur, a fait des progrès considérables et j'ai été frappé par le bon aspect des agglomérations indigènes des villes du Soudan, de la Haute-Volta et du Niger.

Ces améliorations sont à poursuivre partout. Les cases, tout en gardant leur caractère traditionnel, doivent être percées d'ouvertures pour l'air et la lumière, leur sol est à couvrir d'une aire imperméable et les cours sont à planter d'arbres fruitiers tels que manguiers et orangers.

Il importe aussi que les points d'eau potable soient défendus contre les causes de pollution, entourés d'une zone imperméable et protégés par une margelle.

Les endroits marécageux et humides sont à drainer et assécher de façon à les assainir peu à peu et faire disparaître les moustiques dans les villages et leurs alentours.

Afin de suivre exactement le développement des mesures d'hygiène dans les différents centres et d'avoir des renseignements précis sur les faits antérieurs, il est utile que chaque agglomération donne lieu à l'établissement d'un dossier sanitaire portant indication des améliorations hygiéniques réalisées, de la situation nosologique, de la marche des épidémies et des moyens mis en œuvre pour les enrayer.

Ces dossiers sanitaires sont à créer peu à peu en commençant par les agglomérations les plus importantes et à conserver au bureau du médecin-chef de la Circonscription; un double avec détails plus complets est à tenir par le médecin indigène chargé de l'exécution du service.

Mesures éducatives. — L'éducation des jeunes générations est, dans une œuvre d'aussi longue haleine, d'une importance considérable et l'instituteur devient ici le meilleur collaborateur du médecin. Dans toutes les écoles une part très large devra être faite à l'enseignement de l'hygiène individuelle et de l'hygiène collective, des notions sur les maladies sociales, les maladies épidémiques et la prophylaxie feront l'objet de

cours spéciaux dans toutes les écoles régionales supérieures ainsi qu'à l'école William-Ponty, de Gorée. Je ne verrais que des avantages à ce que ces cours soient confiés, en étroite accord avec l'Enseignement, à des médecins qui seraient chargés, en même temps, de la surveillance sanitaire et du contrôle physiologique des écoliers.

Mesures sociales. — Toutes les mesures administratives susceptibles de modifier l'organisation de la société indigène peuvent, par le trouble qu'elles apportent à des habitudes séculaires, avoir une répercussion fâcheuse sur la résistance de la race. Il est de toute nécessité qu'aucune d'elles ne soit décidée sans examen approfondi des conséquences qu'elle peut provoquer.

C'est ainsi qu'il serait très imprudent de modifier trop vite le régime de l'exploitation du sol et de passer brusquement du statut du travail collectif à celui de la culture individuelle et de la propriété privée: ce serait en bien des cas substituer la misère individuelle à l'aisance relative de la collectivité.

De même il ne saurait être question sans précautions infinies de réglementer le mariage et de modifier l'institution familiale actuelle.

Dans un autre ordre d'idées les déplacements de villages ne peuvent être décidés que pour motif très grave d'ordre sanitaire ou économique, après enquête approfondie, assentiment de toute la population intéressée, et décision du Lieutenant-Gouverneur. Dans ce cas il doit être évité avec le plus grand soin que les riverains des cours d'eau soient transférés au milieu de la plaine, loin de leurs pirogues et de leurs pêcheries, inversement que les habitants de la plaine ou de la forêt soient envoyés sur les bords de la rivière.

Mesures d'ordre moral. — Elles consistent à honorer les familles nombreuses, prévoir une prime pour les mères à partir du 5^e enfant vivant, instituer une fête annuelle des enfants qui pourrait avoir lieu dans chaque colonie à la fin des récoltes, serait accompagnée des réjouissances publiques et donnerait lieu à des concours où des prix seraient remis aux familles les plus nombreuses, aux nourrissons les plus vigoureux et les mieux vêtus, aux propriétaires de cases les plus hygiéniques et les mieux tenues, etc...

VII. — COORDINATION DES EFFORTS.

L'énumération des principales mesures à appliquer montre combien l'organisation est complexe et fait ressortir que si le service de Santé a, dans la préparation et l'exécution des dispositions d'hygiène et d'assistance médicale un rôle essentiel à remplir, il est vraiment bien peu de services qui n'aient à apporter leur pierre à l'édifice et à prendre part à la construction :

L'Enseignement pour façonner la mentalité des jeunes indigènes et leur apprendre à vivre sainement ;

L'Agriculture pour développer les cultures vivrières, distribuer des graines, dresser des moniteurs agricoles, etc... ;

Les Travaux publics pour exécuter les travaux d'assainissement, voirie, adduction et protection d'eau potable, destruction des matières usées, etc... ;

L'Armée pour entraîner les jeunes gens à l'observation de l'hygiène et la pratique rationnelle des exercices physiques.

L'Initiative privée de son côté (commerçants, colons, missionnaires) peut apporter une aide précieuse par son influence sur les indigènes en les poussant dans la voie de l'hygiène et du confort, en les habituant aux achats utiles de vivres et de vêtements au lieu de futilités, en collaborant aux mesures de prophylaxie, la propagande d'hygiène, etc..., enfin en apportant un concours matériel susceptible de compléter l'action administrative. L'œuvre actuellement en création du « Berceau Africain » sera sous ce point de vue le reflet le plus net des sentiments de générosité et de solidarité du haut commerce d'Afrique vis à vis des populations indigènes.

Mais pour que des éléments aussi divers donnent tout leur rendement il est indispensable qu'ils soient coordonnés et animés par l'Administration. C'est à elle qu'il appartient de soutenir tous les efforts et d'empêcher toute défaillance. Elle doit y apporter toute sa foi et être pénétrée, tout comme les médecins, de la nécessité de cette croisade qui, par la médecine préventive et l'hygiène, peut, en moins de 20 ans, doubler les populations de l'Afrique occidentale française et assurer d'une manière définitive l'avenir de ces pays. Votre action personnelle doit ainsi partout se faire sentir et être secondée pour l'exécution des détails par les Administrateurs qui sont, dans leurs circonscriptions, vos représentants naturels.

Pour l'établissement des programmes d'assainissement qui impliquent l'intervention de plusieurs services ou qui sont susceptibles d'entraîner des modifications assez sérieuses d'ordre social ou administratif, il est utile qu'ils soient discutés entre les organes intéressés et que, selon les directives que vous aurez tracées, l'accord soit établi à l'avance entre les exécutants. Je vous rappelle que, dans ses instructions en date du 30 décembre 1924, le Ministre des Colonies a prescrit de les soumettre à l'examen des Comités d'hygiène qui sont qualifiés pour étudier et discuter tous les projets d'intérêt général relatifs aux questions d'assainissement, médecine préventive et assistance. Cette procédure devra être suivie toutes les fois qu'elle paraîtra nécessaire.

VIII. — STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES.

L'accroissement des populations étant l'objet de tous ces efforts il importe que le mouvement démographique puisse être suivi avec toute l'exactitude possible afin que, en cas de fléchissement, les causes en soient recherchées et que des mesures immédiates de redressement soient prises. Par circulaire du 23 mai 1925 le Ministre des Colonies a insisté sur l'importance de ces renseignements et a prescrit qu'ils lui soient régulièrement transmis.

Je ne me dissimule pas la difficulté du travail, mais il est le corollaire indispensable du fonctionnement de l'Assistance médicale et c'est lui qui doit être le meilleur guide dans les efforts à accomplir. L'organisation de l'Afrique occidentale française est d'ailleurs suffisamment assise aujourd'hui pour que les Commandants de cercle aient des renseignements assez précis et puissent, par divers recoupements, donner une physionomie à peu près exacte de son mouvement démographique.

Chaque année, à la date du 31 décembre, il devra donc être établi une statistique qui permettra de faire le bilan annuel des opérations de l'Assistance médicale. Ainsi que l'a prescrit le Ministre, cette statistique sera aussi simplifiée que possible; elle comprendra, en distinguant par sexe, 3 tableaux :

1° *Les existants au 31 décembre* classés en 4 catégories :

Nourrissons jusqu'à 3 ans.
Enfants de 3 à 15 ans.
Jeunes gens et adultes.
Vieillards à partir de 50 ans.

2° *Les décès pendant l'année* d'après les mêmes catégories ;

3° *Les naissances pendant l'année* en mentionnant d'une façon spéciale les morts-nés.

Ces statistiques seront établies pour chaque cercle par races; les absents momentanés (tirailleurs ou travailleurs) seront mentionnés dans les statistiques de leur pays d'origine. Elles seront accompagnées de toutes les explications que les administrateurs, ou les médecins estimeraient utiles de donner pour expliquer les variations de la population.

Les statistiques des cercles seront fusionnées par régions et par races à la Chefferie du service de Santé de chaque colonie et me seront transmises dans le cours du premier trimestre de l'année suivante sous le timbre de l'Inspection générale des Services sanitaires qui sera chargée de leur étude et de la préparation du travail d'ensemble à présenter au Département.

La première statistique sera établie à la date du 31 décembre 1926; elle servira de base et de comparaison pour les statistiques ultérieures, il est donc indispensable qu'elle repose sur les données les plus précises et les plus complètes qu'il sera possible de recueillir.

*
* *

Vous voudrez bien vous inspirer de ces directives pour développer vos services d'Assistance et en intensifier le rendement. Afin de permettre au Conseil de Gouvernement de suivre vos efforts, je vous serai très obligé de m'adresser avant sa prochaine session, soit pour le 1^{er} octobre, un rapport détaillé sur les mesures que vous aurez déjà prises et sur le programme d'ensemble que vous aurez l'intention de réaliser.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre III « Matériel » du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant pour le Chemin de fer de la Guinée un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 mai 1925, portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes de l'Exploitation du Chemin de fer de l'Afrique occidentale française les recettes et les dépenses des services de transports secondaires;

Vu le décret du 9 juin 1925, portant approbation des budgets annexes au Budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 10 septembre et 29 octobre 1925, ouvrant des crédits supplémentaires aux chapitres I, II, III, VIII et XIII du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1925 :

DIVISION A. — Transports par voie ferrée.

CHAPITRE III. — Matériel.

Art. 3. — Voie et bâtiments.....	151.500
— 6. — Dépenses des exercices antérieurs.....	1.500
Total.....	153.000

Art. 2. — Il est fait face à ce crédit supplémentaire à l'aide des ressources normales de l'exercice.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré et inséré aux publications officielles et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mars 1926.

CARDE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe au sujet des règles de conduite à tenir vis-à-vis des cas de rage.

En raison de la fréquence des cas de rage en Afrique occidentale française et à cause des frais élevés que nécessite l'évacuation sur Dakar des personnes mordues par des chiens qui bien souvent sont seulement suspects, j'ai l'honneur de vous rappeler les règles de conduite à tenir vis-à-vis de l'animal mordeur, des personnes mordues et des animaux mordus.

I. — VIS-A-VIS DE L'ANIMAL MORDEUR.

Il faut résister à la première impulsion qu'ont certaines personnes de brutaliser ou d'abattre immédiatement un animal qui vient de mordre. Il faut s'en emparer (si on peut le faire sans danger), le mettre à la chaîne, l'enfermer dans une pièce close et l'observer en lui donnant à boire et à manger. Si durant une période d'observation d'une dizaine de jours, l'animal est toujours bien portant, s'il ne présente rien de suspect dans ses allures, s'il mange et boit, le traitement antirabique n'est pas indiqué. Dans le cas, au contraire, où l'animal présenterait un symptôme anormal, on dirigerait sans retard la personne mordue sur l'Institut Pasteur et on continuerait à observer l'animal mordeur en avisant le Service antirabique du résultat de l'observation.

L'envoi au laboratoire de la cervelle ou du cadavre d'un animal suspect, en vue de faire le diagnostic de rage, ne doit pas faire surseoir au traitement antirabique qui doit être institué le plus tôt possible après la morsure. Il ne faut donc jamais attendre le résultat de l'inoculation expérimentale au lapin pour diriger la personne mordue sur l'Institut Pasteur. Le lapin peut ne succomber à la rage qu'une quinzaine de jours après avoir été inoculé avec la cervelle suspecte et à ce moment le traitement, institué tardivement, risquerait d'être inefficace.

II. — VIS-A-VIS DES PERSONNES MORDUES.

a) *L'animal est vivant.* — (Voir le paragraphe précédent).

b) *L'animal a été abattu.* — Il convient de procéder à un interrogatoire serré pour connaître les circonstances dans lesquelles l'animal a mordu. Souvent cet interrogatoire suffit pour décider de la conduite à tenir. Il est évident que si un chien a mordu après avoir été provoqué ou parce qu'on s'est introduit dans la maison de son maître ou s'il s'agit d'un chien méchant qui jusque là n'avait rien présenté d'anormal, le traitement antirabique est inutile. S'il reste un doute : traitement antirabique.

c) *L'animal a disparu.* — Traitement antirabique.

Le traitement s'impose également dans le cas où l'on aurait été léché sur des plaies ou des écorchures par un animal enragé.

A ce propos, il faut rappeler qu'avant l'apparition des symptômes caractéristiques de la rage, la salive de l'animal est virulente. Il faut donc se méfier de tout chien dont le caractère change, qui devient triste et se montre plus caressant qu'à l'ordinaire.

On remarque en outre parfois à cette période de la maladie que l'animal a de la peine à déglutir et on peut croire à la présence d'un corps étranger dans la gorge. Si on introduit la main dans la gueule de l'animal, on risque de se contaminer.

Le traitement antirabique est long mais il n'est pas douloureux. Il ne comporte aucune contre indication; on peut y soumettre même les nourrissons et les femmes enceintes. On peut le suivre sans rien changer à ses habitudes.

III. — VIS-A-VIS DES ANIMAUX MORDUS.

Ceux-ci seront abattus conformément à la loi, s'ils ont été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de l'être et qui a disparu. La mise en observation des animaux

mordus est formellement déconseillée. La période d'inoculation de la rage peut être de très longue durée et pratiquement il n'est pas possible de tenir à la chaîne en observation pendant plusieurs mois un animal qui a été mordu. Il est donc sage pour s'éviter de graves ennuis d'abattre tout animal mordu (chien, chat, singe, etc.).

D'où en matière de rage, ce précepte en apparence paradoxal que l'on ne parvient que très difficilement à inculquer dans l'esprit du public : Ne jamais abattre sans nécessité absolue, un animal qui a mordu, abattre au contraire, un animal qui a été mordu par un animal enragé ou qui a disparu.

Dakar, le 8 mars 1926.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté n° 3051, en date du 31 décembre 1925, concernant les allocations temporaires aux pensionnés de la Caisse locale de retraites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 juillet 1912, créant en Afrique occidentale française une Caisse locale de retraites et les actes subséquents;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1925, accordant des allocations temporaires aux pensionnés de la Caisse de l'Afrique occidentale française de la catégorie A;

Attendu que pour les pensionnés ci-dessus, il n'y avait pas lieu de tenir compte, dans le calcul de l'allocation à leur allouer, de l'indemnité de cherté de vie à 720 francs l'an;

Sur la proposition du Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3051, en date du 31 décembre 1925, en ce qui concerne MM. Chappuis, Gardes, Buard, Serra, Brouin et M^{me} Beck.

Art. 2. — Les pensions des intéressés feront l'objet des allocations suivantes :

NUMÉRO DES TITRES	NOM DES BÉNÉFICIAIRES	ALLOCATIONS
89	Chappuis, adjoint principal des Services civils....	3 827
90	Gardes, chef de traction des Chemins de fer.....	4 080
94	M ^{me} Beck, veuve d'un agent comptable des Chemins de fer.....	1 827
107	Buard, dessinateur principal.....	3 150
116	Serra, mécanicien principal des Travaux publics....	3 722
114	Brouin (Henri), commissaire de Police.....	4 764
163	Villeneuve (Héritiers), commissaire de Police.....	4 726

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura son application à compter du 17 avril 1924, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 18 mars 1926.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le nommé Ibrahima Nabbie à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Baccoro (cercle de Boffa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 31 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Ibrahima Nabbie, commerçant à Baccoro, cercle de Boffa, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Baccoro.

Ce commerçant sera tenu de fournir à toute réquisition du Commandant de cercle une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant nomination d'un membre pour la Commission de délimitation de la frontière franco-libérienne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la lettre n° 1052 du 12 décembre 1925, du Gouverneur général, concernant la délimitation franco-libérienne dans la région de Zinta;

Vu la décision n° 54 A du 12 janvier 1926, nommant M. Gamory-Dubourdeau, capitaine d'infanterie coloniale, membre de la Commission de délimitation de la frontière franco-libérienne;

Vu la décision n° 520 c. p. du 31 mars 1926, nommant M. Cantegrel, capitaine d'infanterie coloniale, commandant du cercle de Macenta,

DÉCIDE :

Article unique. — La décision n° 54 A du 12 janvier 1926 est modifiée comme suit :

M. Cantegrel, capitaine d'infanterie coloniale, est nommé membre de la Commission de délimitation de la frontière franco-libérienne, en remplacement de M. Gamory-Dubourdeau.

Conakry, le 2 avril 1926.

G. POIRET

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant nomination d'un membre pour la Commission de délimitation de la frontière franco-libérienne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la décision locale n° 54 A du 12 janvier 1926, nommant M. Charvériat, capitaine d'artillerie coloniale, membre de la Commission de délimitation de la frontière franco-libérienne;

Vu la lettre n° 240 A P A du 25 mars 1926, du Gouverneur général, désignant M. Izac, lieutenant d'infanterie coloniale comme officier topographe de la mission de délimitation franco-libérienne,

DÉCIDE :

Article unique. — La décision n° 54 A du 12 janvier 1926 est modifiée comme suit :

M. Izac, lieutenant d'infanterie coloniale hors cadres, officier topographe, est nommé membre de la Commission de délimitation de la frontière franco-libérienne, en remplacement de M. Charvériat, capitaine d'artillerie coloniale.

Conakry, le 2 avril 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission de répartition des pensions du cercle de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 26 mai 1922, relatif à l'application aux veuves, enfants mineurs et ascendants des militaires indigènes des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française, des dispositions du décret du 2 septembre 1920 et de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1922;

Vu l'arrêté local n° 3069 A du 29 août 1922, fixant la constitution des commissions prévues à l'article 3 de l'arrêté général du 26 mai 1922;

Vu l'arrêté local n° 1669 A du 10 décembre 1925, nommant M. Parenteau, administrateur des Colonies, membre de la Commission locale de répartition des pensions du cercle de Kouroussa;

Sur la proposition du commandant du cercle de Kouroussa,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté local du 10 décembre 1925 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

12^e Cercle de Kouroussa :

M. Boucher, administrateur adjoint des Colonies, membre, en remplacement de M. Parenteau, qui a quitté la Colonie.

Conakry, le 3 avril 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'article 14 de l'arrêté du 31 juillet 1915, organisant les cadres des canotiers et gardes frontières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 juillet 1915, portant réorganisation des cadres permanents de gardes frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française;

Vu l'arrêté local du 18 janvier 1926, portant fixation du taux de l'indemnité de cherté de vie en Guinée française pour l'année 1926;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 en date du 14 juin 1921 et 139 en date du 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 14 de l'arrêté du 31 juillet 1915, portant réorganisation des cadres permanents des gardes frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui ne reçoivent pas le logement en nature auront droit à une indemnité mensuelle de cinq francs, sauf à Conakry où le taux de cette indemnité est fixée à quinze francs ».

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet du 1^{er} janvier 1926.

Conakry, le 6 avril 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'arrêté local du 24 décembre 1912 fixant les conditions d'extraction de la latérite le long de la mer dans la presqu'île de Tumbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1897, déterminant les parties du rivage où l'extraction est tolérée;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation des domaines en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1905, sur les eaux stagnantes;

Vu l'arrêté local du 24 décembre 1912, fixant les conditions d'extraction de la latérite le long de la mer dans la presqu'île de Tumbo,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 24 décembre 1912 fixant les conditions d'extraction de la latérite le long de la mer dans la presqu'île de Tumbo est modifié comme suit :

Art 3. — Le montant de la redevance est fixé à :

0 fr. 60 par mètre cube de sable ;

3 francs par mètre cube de gravillon.

Art. 2. — Le chef du Service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1926.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 31 mars 1926 :

M. Cantegrel, capitaine d'infanterie coloniale, en service au bataillon sénégalais n^o 4, est nommé commandant du cercle de Macenta, en remplacement du capitaine Gamory-Dubourdeau.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917, article 7.

M. Touzeau, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 mars 1926 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Pita, en remplacement de M. Ducam, adjoint après 18 mois, rapatriable.

Il remplira en outre, cumulativement avec lesdites fonctions, celles d'agent postal à la même résidence.

Il aura droit, à ces deux titres : 1^o à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Pita par l'arrêté local du 13 février 1925; 2^o au supplément de 600 francs prévu par l'arrêté du 16 février 1925.

Est promu dans le personnel des commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1926 :

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 4^e classe :

Raphaël (Louis), commis expéditionnaire principal de 5^e classe.

En date du 2 avril 1926 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Ducam (Victor), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de dix mois, pour en jouir Asnières (Seine), est accordé à M. Chartier (Stanislas), adjoint avant 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Murs (Vaucluse), est accordé à M. Anziani (Eugène), commis après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Perros-Guirrec (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Martin-Chartrie (Henri), administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Martin-Chartrie.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Diagne Bilal, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté au 4^e Bureau (section agricole).

La présente décision aura son effet du 11 février 1926.

Une permission de trente jours à solde de présence est accordée au commis expéditionnaire de 6^e classe Caba Diafodé, en service à Forécariah, pour en jouir à Kankan (cercle dudit).

Un congé de deux mois à demi-solde est accordé à l'écrivain expéditionnaire de 4^e classe Kaba Kondé, en service à Ditinn (cercle de Mamou), pour en jouir à Sérékoro (cercle de Dabola).

En date du 6 avril 1926 :

M. Séguy, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 1^{er} avril 1926 du paquebot *Touareq*, venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

En date du 9 avril 1926 :

Le salaire journalier de l'auxiliaire Paul Diouf, en service au Cabinet du Secrétaire général, est porté de 12 à 14 francs pour compter du 1^{er} avril 1926.

Affaires politiques

En date du 31 mars 1926 :

Le canton de Mongo (cercle de Kissidougou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Faramaya (même cercle).

En date du 6 avril 1926 :

Le village de Séguélé-Moussaya, dépendant du canton de Guéré Dougou (cercle de Kankan), est rattaché au canton du Baté (même cercle).

En date du 7 avril 1926 :

Les villages de Moussadougou, Dabidianfara, Kanidiana-Tirido, Kalintoumania, Kéniénendo, Mandiana, Soukouraba, Sakara, Ouriala et Faralako, dépendant du canton du Konadougou (cercle de Kankan), sont rattachés au canton du Sananfoula (même cercle).

En date du 12 avril 1926 :

Le nommé Sidikiba Camara, notable, est nommé chef du canton du Bas-Tamisso (cercle de Kindia), en remplacement de son père Almamy Amara Camara, décédé.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 2 avril 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Luméry (Cher), est accordé à M. Ravisé (Armand-Léon), ingénieur de 1^{re} classe des Travaux d'Agriculture.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Ravisé.

En date du 7 avril 1926 :

Le maître ouvrier diplômé de l'Ecole d'apprentissage Sékhouna Camara est engagé comme monteur de charrue à la solde journalière de 4 francs, payable sur certificat de service fait, en remplacement de Seydou Sy, démissionnaire.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1926, chapitre X, article 10, paragraphe 1.

En date du 9 avril 1926 :

Est acceptée, pour compter du 10 avril 1926, la démission de son emploi offerte par M. Gontard, agent auxiliaire d'Agriculture.

En date du 10 avril 1926 :

Sont admis comme élèves à l'école de labourage de Kankan les jeunes gens dont les noms suivent :

Amadou Diouldé,	canton de Timbi-Madina (cercle de Pita).
Amadou Bari,	— Bantignel —
Sékou Condetto,	— Kouroussa (cercle de Kouroussa).
Abdoulaye,	— Ouességuélé (cercle de Labé).
Dian Karka,	— — —
Paté Foula,	— Oré-Djima —
Abassi,	— — —
Amadou Daramé,	— Labé —
Sadou Diallo,	— Gadaoundou —
Mamadou Dian,	— Mali —

Les susnommés auront droit au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer.

Chemin de fer

En date du 31 mars 1926 :

MM. Lagarde, sous-chef de gare, Allegrier et Pourchez, agents comptables du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affectés en Guinée, débarqués à Conakry le 27 mars 1926 du paquebot *Tchad*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 2 avril 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Corvol-d'Embernard (Nièvre), est accordé à M. Lorssery (Louis), chef de district principal après 66 mois du cadre commun des Chemins de fer.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Lorssery.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Montigny-sur-Loing (Seine-et-Marne), est accordé à M. Jacobé (Raoul), dessinateur principal du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Jacobé et à son enfant âgé de 6 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 6 avril 1926 :

L'indemnité de responsabilité du comptable gestionnaire des matières approvisionnées au Chemin de fer de Conakry au Niger est fixée à deux mille francs (2.000 fr.) pour l'année 1926.

En date du 9 avril 1926 :

Le chef télégraphiste 3^e échelon Jouga Blaise, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions.

Douanes

En date du 31 mars 1926 :

La peine de la suspension de fonctions pour une durée de quatre jours, entraînant la retenue de la demi-solde pendant égale durée, est infligée aux préposés Touré Fodé et Yattara Momo, du cadre local indigène des Douanes (N. F.), en service à la brigade de Conakry.

En date du 2 avril 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Vézeronce (Isère), est accordé à M. Double (Jean), sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Roz-Maria-Lozmaria-Quimper (Finistère), est accordé à M. Allard (Victor), commis principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 8 avril 1926 :

M. Cantéra (Nicolas), préposé de 5^e classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué le 1^{er} avril 1926 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté à la brigade de Conakry.

En date du 10 avril 1926 :

Le sieur Camara Momo, ancien caporal de tirailleurs sénégalais, est agréé en qualité de canotier de 3^e classe du cadre local indigène des Douanes de la Guinée française et affecté à Conakry.

Le canotier de 2^e classe des Douanes Adama Sylla, m^e 98, est révoqué de ses fonctions.

Enseignement

En date du 31 mars 1926 :

Une permission de cinq jours à solde entière est accordée à l'instituteur auxiliaire Dupis (Louis), en service à Timbo, pour en bénéficier à Mamou.

En date du 3 avril 1926 :

L'instituteur auxiliaire à 4,500 francs N'Daw (Michel), en service à Kissidougou, est affecté à l'école régionale de Kankan, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Bâ Sellou qui reçoit une autre affectation.

L'instituteur auxiliaire à 4,000 francs Bâ Sellou, en service à Kankan, est affecté à l'école régionale de Kissidougou, en remplacement de l'instituteur auxiliaire N'Daw qui a reçu une autre affectation.

La décision du 31 août 1925 accordant des bourses et secours scolaires est rapportée en ce qui concerne Joseph Camara et Félix Kourouma, demeurant à Macenta.

Un secours temporaire de 15 francs par mois est accordé à chacun des deux enfants ci-dessus désignés, à compter du jour où a cessé de leur être payé le secours scolaire dont ils avaient bénéficié.

La présente dépense est imputable au chapitre XIV, article, 1^{er} paragraphe 2, du budget local.

En date du 7 avril 1926 :

Le jeune Paul Mac, demeurant actuellement à Conakry, est admis à titre gratuit à l'orphelinat de Mamou.

Gardes de cercle

En date du 18 mars 1926 :

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde la punition infligée au garde de cercle de 2^e classe Soroma Mara, n^o m^{le} 1418, du peloton de Siguiiri.

En date du 31 mars 1926 :

Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

MUTATIONS

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE	A COMPTER du
676	Fodé Kourouma.	Clairon.	Labé.	Siguiiri.	1 ^{er} avr. 1926.
1418	Soroma Mara.	Garde 2 ^e cl.	Siguiiri.	Labé.	—
1152	Poubakar Touré.	— 1 ^{re} cl.	Kouroussa.	Forécariah.	—
1530	Karfa Kamara.	— 2 ^e cl.	Forécariah.	Kouroussa.	—

CONGÉS ET PERMISSIONS

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	LIEU OU DOIT se passer le congé ou la permission	DUREE DU CONGÉ ou de la permission
1196	Mory Sangaré.	G. 1 ^{re} cl.	Kouroussa	Siguiiri-Maguila (Kankan).....	C. 2 mois.
1102	Soriba Kamara	G. 2 ^e cl.	Pita.....	Kindia.....	P. 10 jours.
1375	Sokomadi Fadika...	—	Police Conakry..	Dabola.....	P. 15 jours.
1449	Fanceri Kondé.	—	Prisons.....	Makona (Kankan)	C. 3 mois..
465	Fili Sissoré....	G. 1 ^{re} cl.	Pita.....	Koumbia....	C. 1 mois..

Sont approuvés les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

BEYLA.

Kounamba Kamara, n^o m^{le} 693, garde de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1926.

Mamadou Touré, n^o m^{le} 119, garde de 2^e classe, pour compter du 16 février 1926.

Namory Sidibé, n^o m^{le} 20, garde de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} mars 1926.

Diopgo Brété, n^o m^{le} 1219, garde de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1926.

CONAKRY (Cercle).

Sori Diallo, n^o m^{le} 1496, garde de 2^e classe, pour compter du 21 janvier 1926.

DABOLA.

Faceli Mara, n^o m^{le} 894, garde de 2^e classe, pour compter du 15 février 1926.

Mamby Kamissoko, n^o m^{le} 369, garde de 2^e classe, pour compter du 16 février 1926.

Samba Soumaré, n^o m^{le} 334, brigadier chef de 2^e classe, pour compter du 16 février 1926.

GUECKEDOU.

Kaba Mara, n^o m^{le} 708, garde de 1^{re} classe, pour compter du 8 février 1926.

Sory Diakité, n^o m^{le} 252, brigadier de 1^{re} classe, pour compter du 16 février 1926.

Samba Sidibé, n^o m^{le} 727, brigadier de 2^e classe, pour compter du 8 mars 1926.

Brama Dembelé, n^o m^{le} 283, garde de 2^e classe, pour compter du 15 mars 1926.

KANKAN.

Mamadou Traoré, n^o m^{le} 1376, garde de 2^e classe, pour compter du 15 octobre 1925.

Moussa Samaké, n^o m^{le} 1379, garde de 2^e classe, pour compter du 14 novembre 1925.

KINDIA.

Salifou Kamara, n^o m^{le} 1228, brigadier de 1^{re} classe, pour compter du 16 février 1926.

Sori Massaré, n^o m^{le} 236, garde de 1^{re} classe, pour compter du 15 mars 1926.

Couyé Modou, n^o m^{le} 1218, garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1926.

KOUMBIA.

Mamadou Camara, n^o m^{le} 1467, garde de 2^e classe, pour compter du 16 juillet 1926.

LABÉ.

Fodé Kourouma, n^o m^{le} 676, clairon, pour compter du 1^{er} janvier 1926.

Suleymané Kamara, n^o m^{le} 1388, garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1926.

Kalifala Traoré, n^o m^{le} 710, garde de 2^e classe, pour compter du 8 février 1926.

Mamourou Mara, n^o m^{le} 897, garde de 1^{re} classe, pour compter du 15 février 1926.

Moussa Diaora, n^o m^{le} 263, garde de 1^{re} classe, pour compter du 16 février 1926.

MAMOU.

Boubou Konaté, n^o m^{le} 318, garde de 1^{re} classe, pour compter du 16 février 1926.

Alama Sidibé, n^o m^{le} 4, garde de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} mars 1926.

Bouya, n^o m^{le} 166, brigadier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} mars 1926.

Moussa Dembelé, n^o m^{le} 235, garde de 1^{re} classe, pour compter du 15 mars 1926.

Soriba Keita, n^o m^{le} 1216, garde de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1926.

PITA.

Kaba Konaté, n^o m^{le} 706, garde de 1^{re} classe, pour compter du 8 février 1926.

Mamadou Kourouma, n^o m^{le} 331, garde de 2^e classe, pour compter du 16 février 1926.

Sory Kourouma, n^o m^{le} 1507, garde de 2^e classe, pour compter du 28 février 1926.

SIGUIRI.

Fabou Coulibaly, n^o m^{le} 1391, garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} février 1926.

Dian Oury, n^o m^{le} 930, garde de 2^e classe, pour compter du 15 mars 1926.

En date du 3 avril 1926 :

Est révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} avril 1926, le garde de cercle de 2^e classe Seny Touré, n^o m^{le} 1301, en service au dépôt de Conakry.

Imprimerie.

En date du 2 avril 1926 :

Un congé spécial de trois mois sans solde est accordé à l'ouvrier principal de 3^e classe Bassamba Camara, du cadre local de l'Imprimerie, pour en bénéficier à Balancéra (cercle de Boffa).

Police et Prisons

En date du 2 avril 1926 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Varilhes (Ariège), est accordé à M. Fonta (Charles), commissaire de police après 18 mois du cadre commun de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes

En date du 2 avril 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Roz-Maria-Loctmaria-Quimper (Finistère), est accordé à M^{me} Allard (Charlotte), dame employée de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes.

Santé et Assistance médicale

En date du 31 mars 1926 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des aides médecins et infirmiers du cadre local de la Guinée française :

L'aide médecin principal de 2^e classe Gaye Amadou, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté, à titre provisoire, au secteur de Dalaba (circonscription de Mamou).

L'infirmier de 3^e classe Amadou Tidjani, m^{le} 88, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté au secteur de Tougué (circonscription de Labé), emploi vacant.

L'infirmier de 3^e classe Soumah (Jacob), m^{le} 64, en service à la circonscription médicale de Kankan, est affecté au secteur de Dinguiraye (circonscription médicale de Dabola), emploi vacant.

L'infirmier de 1^{re} classe Kerfala Camara, m^{le} 41, en service au secteur de Kissidougou, est affecté à la circonscription médicale de Kankan, en remplacement de l'infirmier Soumah (Jacob) qui a reçu une autre affectation.

L'infirmier de 2^e classe Camara (François), m^{le} 73, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Boké (emploi vacant).

L'infirmier de 2^e classe Katty (Jean), m^{le} 66, en service à la circonscription médicale de Boké, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry, en remplacement de l'infirmier Camara (François), qui a reçu une autre affectation.

L'infirmier de 2^e classe Diawando Ousman, m^{le} 48, en service au secteur de Forécariah (circonscription médicale de Conakry), est affecté en qualité d'infirmier chef à la circonscription médicale de Kouroussa, en remplacement numérique de l'infirmier Kourouma Mamadou qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier de 1^{re} classe Kourouma Mamadou, m^{le} 25, en service à la circonscription médicale de Kouroussa, est affecté au secteur de Forécariah (circonscription médicale de Conakry), en remplacement de l'infirmier Diawando qui a reçu une autre affectation.

L'infirmier de 2^e classe Ya Moussa Soumah, m^{le} 58, en service au secteur de Dalaba, est affecté à la circonscription de Mamou, en remplacement de l'infirmier Seny Sylla qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier de 3^e classe Seny Sylla, m^{le} 59, en service à la circonscription de Mamou, est affecté au secteur de Dalaba (même circonscription), en remplacement de l'infirmier Soumah Ya Moussa qui a reçu une autre affectation.

En date du 2 avril 1926 :

Un passage de retour pour convenance personnelle, de Conakry à Cotonou, est accordé à M^e Ouavi Tason, domestique de M. Laurent, médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale.

En date du 3 avril 1926 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Laurent (Jean), médecin principal de 1^{re} classe après 3 ans de l'Assistance médicale indigène.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 7 et 5 ans.

Le sieur Bassirou Mamadou, ancien caporal de tirailleurs sénégalais, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française et affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

M. Dalgate, hygiéniste adjoint à titre contractuel, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 24 mars 1926 du paquebot *Félix-Fraissinet*, venant de Dakar, est affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

En date du 6 avril 1926 :

L'infirmier stagiaire Camara Ibrahima, du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française, est titularisé dans ledit cadre pour compter du 7 mars 1926 et nommé infirmier de 4^e classe pour compter de la même date.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, est accordé à la sage-femme auxiliaire de 3^e classe Bintia Bangoura, pour en jouir à Conakry.

En date du 10 avril 1926 :

Une prolongation de congé de convalescence de trois mois à demi-solde de présence est accordée à M^{lle} Clément (Emilie), sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, pour en bénéficier à Kita (Soudan français).

Travaux publics

En date du 31 mars 1926 :

M. Maillet, chef dessinateur après 2 ans du cadre commun des Travaux publics, en service au bureau des études, est affecté à la subdivision de la Haute-Guinée à Kankan.

M. Bouyer, conducteur de 2^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, chef de la subdivision des chantiers de route et des cercles du 1^{er} arrondissement, est affecté à la subdivision de la Haute-Guinée.

En date du 2 avril 1926 :

M. Lauze, chef surveillant après 2 ans du cadre commun des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry 1^{er} avril 1926 du vapeur *Touareg*, venant de France, est affecté à la subdivision de la Moyenne-Guinée.

Trésor

En date du 31 mars 1926 :

M. Piton, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 mars 1926 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

M. Benoît, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de chef de comptabilité à la Trésorerie de la Guinée française, en remplacement de M. Erembert, commis de 2^e classe, rapatrié.

En date du 3 avril 1926 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Flixecourt (Somme), est accordé à M. Lefebvre (Paul), trésorier-payeur de la Guinée française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lefebvre.

En date du 6 avril 1926 :

M. Brottes, commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 1^{er} avril 1926 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

Affaires diverses

En date du 7 avril 1926 :

M. Pomarède, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mamou, en remplacement de M. Durand (Raoul), adjoint principal des Services civils, parti en congé.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 500 francs, à compter du 20 mars 1926.

M. Daniel, adjoint des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché à Siguiri en remplacement de M. Anziani, commis des Services civils, en instance de départ en congé.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du 20 mars 1926, à la remise de 2 % sur l'ensemble des perceptions affectuées, prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

M. Daniel, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Siguiri, en remplacement de M. Anziani, commis des Services civils, en instance de départ en congé.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs, à compter du 20 mars 1926.

M. Fazembat, administrateur adjoint des Colonies, est chargé de la surveillance de la perception des droits de marché et d'abatage dans la ville de Kankan, en remplacement de M. Fonta, commissaire de police, en instance de départ en congé.

Il aura droit, à ce titre, à la remise prévue par arrêté du 30 octobre 1924, à compter du jour de sa prise de service.

En date du 8 avril 1926 :

M. de Lavallière, administrateur des Colonies, est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Kankan, en remplacement de M. Roberty, administrateur des Colonies, parti en congé.

M. Marie, commissaire de Police, est nommé gardien comptable de la poudrière de Kindia, en remplacement de M. Chartier, adjoint des Services civils, en instance de départ en congé.

Il aura droit, à compter du 1^{er} avril 1926, au supplément annuel de fonctions de 180 francs prévu par l'arrêté du 16 février 1925.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes aura lieu les 4 et 5 janvier 1927, à la résidence des chefs du Service des Douanes des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire et Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est de 10 au maximum.

Les demandes de renseignements complémentaires devront être adressées aux Chefs du Service des Douanes de la Colonie où résident les candidats.

AVIS

aux propriétaires et conducteurs de voitures automobiles.

Il est rappelé qu'aux termes de l'arrêté du Gouverneur général en date du 14 novembre 1924 :

1^o Tout véhicule automobile doit avant d'être admis à la circulation avoir fait l'objet d'un procès-verbal de réception établi par le service des Travaux publics, section des Mines (article 9 de l'arrêté).

2^o Les véhicules automobiles ne sont admis à circuler que sur permis délivré par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française. Chaque demande de permis doit :

a) Être établie sur papier timbré à un franc, procès-verbal de réception à l'appui;

b) Indiquer obligatoirement les maxima du nombre de personnes ou du poids de chargement que le véhicule est reconnu susceptible de transporter;

c) Mentionner le poids à vide du véhicule en question.

3^o Aucun véhicule automobile ou motocyclette ne peut être conduit sans que le conducteur ne soit titulaire d'un permis de conduire délivré par le Lieutenant-Gouverneur après examen subi en présence d'un fonctionnaire du service des Travaux publics (section des Mines).

La demande de permis doit être établie sur papier timbré à un franc, 2 photographies y sont jointes. Le lieu de résidence et l'âge de l'intéressé doivent être indiqués sur la demande ainsi que la catégorie des véhicules (automobiles ou motocyclettes) à conduire.

4^o Toute contravention aux dispositions contenues dans l'arrêté du Gouverneur général en date du 14 novembre 1924 susvisé est passible d'une amende de 1 franc à 300 francs.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Il a été trouvé en mer, au large de Koléa (banlieue de Conakry), le 28 mars 1926, une bouée de balisage mesurant 6 mètres de long.

Les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur l'origine de cette bouée et le nom de son propriétaire sont priées de se présenter ou d'écrire à l'Administrateur de l'Inscription maritime de Conakry.

Il a été trouvé en mer, au large des Iles de Loos, le 1^{er} mars 1926, une pirogue mesurant 10 m. 50 de long, 0 m. 60 de large et portant à l'avant l'inscription « Cumere 7 » à l'arrière l'inscription « Ponte ».

Les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur l'origine de cette pirogue et le nom de son propriétaire sont priées de se présenter ou d'écrire à l'Administrateur de l'Inscription maritime de Conakry.

L'Administrateur de l'Inscription maritime,
BUZET.

SERVICE DES DOMAINES

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Dabola.**

Il sera procédé, le jeudi 3 juin 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Dabola, formant le lot 42 de la ville, et mesurant quatre cent quatre-vingts mètres carrés. Ce terrain est borné: au nord et à l'ouest, par des rues non dénommées; à l'est, par le lot 43 (propriété Melhem Jean-Gabriel); au sud, par le lot 56 (propriété Cheker Nassif).

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Dabola, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23 et 15 juin 1925, *Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 19 mars 1926.

2-2

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Bissikrima.**

Il sera procédé, le jeudi 3 juin 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Bissikrima, formant le lot 49 de la ville, et mesurant six cents mètres carrés. Ce terrain est limité: au nord, par le lot 34 inoccupé; à l'est, par une rue non dénommée; à l'ouest, par le lot 48 inoccupé, et au sud, par la place du marché.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Dabola, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23, et 15 juin 1925, *Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 12 mars 1926.

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Conakry.**

Il sera procédé, le jeudi 17 juin 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Conakry, formant la parcelle 9 du lot 37 de la ville, et mesurant six cents mètres carrés, ce terrain est limité: au nord, par la 7^e avenue; à l'est, par la parcelle 7 dudit lot (propriété David Coker); à l'ouest, par la parcelle 11 dudit lot (propriété Kalil Chaïd Fakoury), et au sud, par la parcelle 10 dudit lot (propriété Garzon Joseph).

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, à Conakry, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23, et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente: a) à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage;

b) A la nommée Yélikan Konté, héritière de feu Daouda Leye, précédemment concessionnaire de la dite parcelle, la somme de 3.120 francs représentant la valeur des constructions édifiées sur cette parcelle.

Conakry, le 13 avril 1926.

Le Receveur des Domaines,

1-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole

M. Tambutet (Lucien), planteur domicilié à Kindia, demande la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 28 hectares environ, sis à Kolenté (cercle de Kindia) et limité par un hexagone A. B. C. D. E. F. ainsi défini:

Point A situé près d'un bac, à l'emplacement d'un arbre remarquable (Dayon Bana);

Côté AB dirigé est-ouest et long de 350 mètres;

Côté BC dirigé nord-sud et long de 400 mètres;

Côté CD faisant avec le côté BC un angle de 143 degrés et long de 430 mètres;

Côté DE faisant avec le côté CD un angle de 105 degrés et long de 150 mètres;

Côté EF faisant avec le côté DE un angle de 130 degrés et long de 250 mètres;

Côté FA faisant avec le côté EF un angle de 140 degrés et long de 500 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 5 mai 1926, dernier délai.

Conakry, le 12 mars 1926.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE MISE EN DEMEURE

Avis est donné au bénéficiaire des concessions provisoires ci-après désignées, que, faute d'avoir exécuté dans le délai prévu les conditions de mise en valeur, il encourt la déchéance de ses droits provisoires.

NOM du CO CESSIONNAIRE	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATE des titres PROVISOIRES
		Mètres carrés	
Louis Bézagu	Parcelle 93 de Bissikrima.	600	29 juillet 1911.
—	Parcelle 94 de Bissikrima.	600	29 juillet 1911.

A défaut par l'intéressé de s'être mis en règle le 20 juillet 1926 au plus tard, ses titres lui seront retirés par application des articles 23, 25 et 71 de l'arrêté réglementaire du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925.

Conakry, le 29 mars 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

Vu :

Conakry, le 3 avril 1926.
Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

1-2

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait du *Journal officiel* de la République française,
15 mars 1926.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	132 77	Norvège	588 »
New-York	27 32	Prague	80 62
Allemagne	649 84	Roumanie	11 64
Belgique	123 59	Serbie	»
Danemark	708 87	Suède	733 12
Espagne	384 55	Suisse	524 97
Hollande	1 094 77	Vienne	381 83
Italie	109 55		

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mars 1926.

ACTIF

Caisse	4.541.281 ^f »
Portefeuille	3.607.249 53
Comptes courants d'avances	690.839 66
Divers comptes à régler	282 55
Siège social	20.420.974 65
Immeubles	377.150 »
Frais généraux	48.057 53
Débiteurs divers	9 15
Assurance de marchandises	625 »
Total	29.686.469 ^f 07

PASSIF

Billets au porteur en circulation	25.097.125 »
Comptes-courants et créditeurs divers	1.081.687 95
Correspondants divers	12.066 60
Divers comptes à régler	726 50
Trésoriers-Payeurs généraux	3.006.590 »
Succursales	56.601 05
Dispositions à payer	21.390 »
Intérêts, commissions et changes	410.281 97
Total	29.686.469 ^f 07

Certifié :
Le Censeur,
A.-F. PALADE.

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 mars 1926.
Le Directeur p. i.,
BERTRAND.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e JACQUES BOSSUET, NOTAIRE A BORDEAUX,
Cours de Verdun, n° 10.

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE AFRICAINE

SOCIÉTÉ ANONYME

actuellement au capital de 2.500.000 francs.

SIÈGE A BORDEAUX : RUE VAUBAN, n° 15

A. — Constitution.

Suivant acte reçu par M^e Maurice CATHALA, suppléant M^e BOS-SUET, notaire à Bordeaux, mobilisé, le vingt et un avril mil neuf cent dix-sept, ont été établis les statuts de la Société anonyme ci-après dénommée, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions qui seront ci-après créées une Société anonyme conformément aux lois des vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, premier août mil huit cent quatre-vingt-treize, seize novembre mil neuf cent trois et vingt-deux novembre mil neuf cent treize, et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de : **Société auxiliaire africaine pour le développement du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture en Afrique occidentale.**

Art. 3. — La Société a pour objet :

1^o L'étude de toutes entreprises dans les colonies tant françaises qu'étrangères de l'Afrique occidentale, soit pour son compte personnel, soit pour des tiers, soit encore en participation avec des tiers ;

2^o L'exploitation directe desdites entreprises reconnues intéressantes ;

3^o La formation de toutes Sociétés ayant pour but leur mise en œuvre ;

4^o Le contrôle desdites Sociétés ;

5^o Les opérations de toutes natures se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné.

Art. 4 (modifié). — Le siège de la Société est à Bordeaux, rue Vauban, n° 15.

Il pourra être transféré dans tous autres endroits à Bordeaux que le Conseil d'administration décidera.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à soixante années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Fonds social. — Actions.

Art. 6 (modifié). — « Le fonds social est fixé à deux millions cinq cent mille francs divisé en cinq mille actions de cinq cents francs chacune à souscrire et payer en numéraire.

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

Art. 7. — Le montant des actions est payable à Bordeaux et à Paris, savoir :

Cent vingt-cinq francs lors de la souscription.

Et les trois cent soixante-quinze francs de surplus en vertu de délibérations du Conseil d'administration, qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que les époques auxquelles les versements devront être effectués.

Les appels de versement auront lieu au moyen d'avis quinze jours à l'avance, recommandés, envoyés à chaque actionnaire.

Art. 10. — Les actions sont indivisibles, et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Administration de la Société.

Art. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Dans le cas où le nombre des membres du Conseil d'administration est au-dessous de dix, le Conseil d'administration, à la majorité, pourra se compléter jusqu'au nombre de dix ci-dessus indiqué, sauf confirmation pour les membres ainsi nommés par la plus prochaine Assemblée générale.

Art. 16. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier Conseil est nommé pour six ans par l'Assemblée générale constitutive de la Société.

A l'expiration des six premières années, le Conseil sera renouvelé en entier.

Et ensuite le Conseil se renouvellera par tiers tous les deux ans.

Art. 19. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège de la Société, et signés par l'Administrateur qui aura présidé la séance et un des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies et extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil ou un administrateur.

Art. 20 (modifié). — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il représente, au moyen de tout mandataire désigné par lui, la Société vis-à-vis des tiers, et notamment à l'égard de toutes autorités et de toutes administrations publiques et privées.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société et donne toutes les quittances et décharges.

Il autorise toute mainlevée de saisie mobilière et immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilèges et autres droits, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes, échanges ou baux d'immeubles appartenant à la Société.

Il consent tous traités, marchés et entreprises, à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions et modifications de concessions, et contracte à l'occasion de toutes ces opérations tous engagements et obligations.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente.

Il cède et achète tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers.

Il peut déléguer et transporter tous loyers et redevances, échus ou à échoir.

Il peut réaliser toutes annuités, soit par voie de négociation ou d'emprunt, soit de toute autre manière.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par voie d'émission d'obligations ou bons, soit par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties de quelque nature qu'elles soient.

Il signe ou accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il détermine le placement des fonds disponibles, et règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il organise et constitue toutes Sociétés commerciales ou civiles, et fait apport de tous biens et droits de la Société aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit toutes actions et commandites.

Il constitue et dirige toutes participations et associations.

Il souscrit, avec ou sans option, à toutes émissions de titres, parts, actions ou obligations, s'intéresse dans tous les syndicats de recherches et d'études.

Il cède et vend, avec ou sans option, tous titres, parts, actions, obligations ou participations qu'il a pu recevoir ou acquérir.

« Il fait toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations du capital social ou à toutes constitutions de Sociétés; les déclarations de souscription et de versement pourront être faites par deux administrateurs quelconques, conjointement, sans pouvoirs spéciaux et sans qu'il soit besoin d'une délibération du Conseil, en vertu seulement des présents Statuts. »

Il peut faire à toutes Sociétés, à tous Syndicats ou Associations et à tous particuliers des avances en compte courant ou autrement, et consentir toutes ouvertures de crédit. Il endosse, cautionne et avalise.

Il autorise tous retraits, transferts, transports, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie.

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la qualité, soit en espèces, soit autrement; il accepte toutes garanties mobilières et immobilières.

Il nomme et révoque tous employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement.

Il règle tous amortissements et arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale; fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Il remplit toutes formalités nécessaires pour soumettre la Société aux lois, arrêtés et règlements de tous pays, provinces ou colonies, où elle pourrait faire des opérations sociales, et passe tous consentements à cet effet.

Il élit domicile partout où besoin sera.

Il opère le dépôt ou le retrait de tous titres, sommes ou valeurs à la Banque de France, à la Caisse des Dépôts et Consignations et dans toutes Caisses, Banques, Société de crédit ou chez les particuliers.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, ces pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une Société commerciale en nom collectif.

Le Conseil d'administration représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Art. 21. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes à un ou plusieurs administrateurs à un ou plusieurs directeurs ou agents, pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs ou agents, et fixe, s'il y a lieu, le chiffre des actions nominatives que ces derniers devront posséder et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à allouer aux administrateurs délégués, directeurs et agents.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Tous les actes de cession, vente, transferts, marchés, polices d'assurance, traités et autres portant engagement de la part de la Société devront être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à un mandataire spécial.

Assemblées générales.

Art. 26 (modifié). — « Chaque année il est tenu une Assemblée générale au plus tard dans le courant du second semestre. »

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local qui est déterminé par le Conseil d'administration et les avis de convocation.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit en cas d'urgence, par le ou les commissaires.

Art. 33. — L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan, sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. (La délibération approuvative des comptes est nulle si elle n'est pas précédée du rapport du ou des commissaires.)

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires pour l'exercice prochain.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

L'Assemblée générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Une Assemblée générale extraordinaire peut seule décider et régir l'amortissement des actions.

Art. 34. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du Bureau.

Une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur, est certifiée par le Bureau et annexée au procès-verbal pour être communiquée à tout requérant.

Art. 35. — Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Bénéfices. — Fonds de réserve.

Art. 38. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et des amortissements reconnus utiles par le Conseil, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° 5 % au moins desdits bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au delà du dixième du capital social. Mais lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement de 5 % ci-dessus indiqué;

2° Somme nécessaire pour fournir aux actions 6 % du capital réalisé à titre d'intérêt ou de premier dividende, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices est partagé comme suit :

1° 10 % au Conseil d'administration, qui en fait la répartition entre ses membres ainsi qu'il juge convenable;

2° 10 % affectés à la création d'un fonds de réserve spécial;

3° 5 % mis à la disposition du Conseil d'administration, sur sa demande, pour être répartis, dans les conditions qu'il juge convenable, au personnel de la Société.

4° Et le solde à titre de dividende entre toutes les actions.

Sur ledit solde des bénéfices revenant aux actions, l'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle avisera, pour être affectées à la création de tous fonds de réserves extraordinaires, ou de prévoyance ou de reports à nouveau.

Modification aux statuts. — Dissolution. — Liquidation.

Art. 39. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit contre espèces;

La création d'actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

La modification des droits respectifs des actions des différentes catégories, mais sous réserve de l'acceptation de cette modification par l'Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés;

La réduction du capital social par voie de remboursement, rachat, échange, suppression d'actions ou autrement;

La modification du capital nominal des actions;

La prolongation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, ou la fusion avec une autre Société;

Le changement de la dénomination sociale;

Le transfert du siège de la Compagnie dans toute autre ville de France;

Le transfert ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute Société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations actifs et passifs de la Société;

La transformation de la présente Société en Société de toute autre forme;

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Dans le cas de modification touchant à l'objet et à la forme de la Société, l'Assemblée générale n'est régulièrement constituée que lorsque les membres la composant représentent au moins les trois quarts du fonds social.

Dans les autres cas, si une première Assemblée, composée conformément au paragraphe ci-dessus, ne réunissait pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital social, le Conseil d'administration pourra procéder à une seconde convocation qui délibérera valablement avec la moitié du capital social; si cette seconde Assemblée était inopérante, une troisième pourrait être convoquée, qui délibérerait avec le tiers du capital.

Tous les actionnaires, même ceux possédant une seule action, pourront assister à ces Assemblées générales extraordinaires, et auront autant de voix qu'ils représenteront d'actions, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires sans limitations.

Les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 41. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation, et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs, dont un au moins sera choisi parmi les membres du Conseil d'administration en exercice au moment de la dissolution de la Société.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser tout l'actif et d'éteindre tout le passif, et, en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera réparti aux actionnaires.

II

Suivant acte reçu par ledit M^e Maurice CATHALA, suppléant ledit M^e BOSSUET, le vingt et un avril mil neuf cent dix-sept, il a été déclaré que les trois mille actions de cinq cents francs chacune de ladite Société qui étaient à souscrire et à payer en numéraire ont été entièrement souscrites par trente et un souscripteurs;

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites, soit, au total, trois cent soixante-quinze mille francs.

Qu'il a été fait, en outre, par certains actionnaires des versements portant le total de la somme versée à cinq cent soixante-quatre mille francs.

Laquelle somme a été déposée, savoir :

Cent trente-cinq mille francs à la Banque de Bordeaux, trois cent quarante-trois mille sept cent cinquante francs à la Banque de l'Afrique occidentale, cinquante-quatre mille francs au Crédit du Sud-Ouest et trente et un mille deux cent cinquante francs à la Banque française de l'Afrique équatoriale;

Et il a été représenté à l'appui de ces déclarations, en ce qui concernait la souscription desdites actions et les versements effectués, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun desdits souscripteurs, lequel état, certifié véritable, est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée constitutive de la Société auxiliaire africaine pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture en Afrique occidentale, le vingt-six avril mil neuf cent dix-sept, dont une copie, délivrée par M. le Président du Conseil d'administration, a été déposée aux minutes dudit M^e BOSSUET le quinze mai mil neuf cent dix-sept, il résulte :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte susénoncé du vingt et un avril mil neuf cent dix-sept;

2° Qu'elle a nommé administrateurs pour six ans :

MM. Charles BEGOUEN, négociant, demeurant à Bordeaux, rue de Sèze, n° 2;

Philippe DELMAS, négociant, demeurant à Bordeaux, rue de Ruat, n° 46;

Maurice FRÈRE, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint Honoré, n° 25;

Adrien JOSSE, banquier, demeurant à Paris, rue Meyerbeer, n° 2;

Henri NOUVION, banquier, demeurant à Paris, rue de la Bruyère, n° 38;

Léon PROM, armateur, demeurant à Bordeaux, cours de Verdun, n° 25;

Et François VEZIA, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Pavé-des-Chartrons, n° 37;

3° Qu'elle a donné aux membres du Conseil d'administration, tant personnellement qu'en qualité d'administrateurs d'autres Sociétés, toutes autorisations nécessaires pour passer les marchés et traiter avec la Société;

4° Et que, comme conséquence de tout ce qui précède, elle a approuvé les statuts de la Société anonyme dite **Société auxiliaire africaine pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture en Afrique occidentale** tels qu'ils sont établis aux termes de l'acte sus-énoncé du vingt et un avril mil neuf cent dix-sept, et a déclaré ladite Société définitivement constituée.

B. — Transfert de siège social.

Suivant délibération en date du douze février mil neuf cent dix-neuf, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est demeuré déposé au rang des minutes de M^e Jacques BOSSUET, notaire à Bordeaux, par acte à son rapport du vingt et un février mil neuf cent dix-neuf, le Conseil d'administration de la **Société auxiliaire africaine** pour le développement du commerce de l'industrie et de l'agriculture en Afrique occidentale, Société anonyme au capital de un million cinq cent mille francs, dont le siège était à Bordeaux, rue de Ruat, n° 46, usant des pouvoirs que lui confère l'article quatre des statuts, a décidé que le siège de la Société serait transféré, à Bordeaux, rue Vauban n° 15.

C. — Augmentation de capital. — Modifications aux statuts.

I

Suivant délibération en date du trente et un janvier mil neuf cent dix-huit, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Jacques BOSSUET, notaire à Bordeaux, par acte dressé par ce dernier le huit février mil neuf cent dix-neuf, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **Société Auxiliaire Africaine**, pour le développement du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture en Afrique occidentale, Société anonyme alors au capital de un million cinq cent mille francs, dont le siège a été transféré à Bordeaux, rue Vauban, n° 15, a pris à l'unanimité notamment les deux résolutions ci-après, littéralement transcrites :

A. — « Les article 13 et 26 des Statuts sont modifiés comme suit :

Art. 13. — Dans le cas où la Société procéderait à des augmentations de capital ou à la création de Sociétés filiales, les actionnaires de l'**Auxiliaire Africaine** auraient un droit de priorité, au prorata de leurs actions, pour la souscription du capital jusqu'à concurrence de la part que déterminera le Conseil d'administration, sans que cette part puisse être inférieure à la moitié.

« Mais si des apporteurs éventuels devaient, comme condition de leurs apports, participer à ces souscriptions, le droit de priorité des actionnaires ne s'exercerait que sur la fraction déterminée par le Conseil d'administration suivant les conditions ci-dessus de la partie du capital restant à souscrire.

« Si le Conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'intéresser la Société dans une affaire ancienne ou nouvelle, soit au moyen d'achats d'actions, soit au moyen de souscription d'actions, il devra également donner aux actionnaires de l'**Auxiliaire Africaine**, au prorata de leurs actions, un droit de priorité sur la moitié au moins de l'ensemble des titres que le Conseil déciderait de ne pas mettre en portefeuille. Ledit Conseil conserverait le droit de réaliser par la suite, à son gré, les titres qui recevraient cette dernière destination, conformément aux pouvoirs à lui conférés sous l'article 20 ci-après des Statuts. »

« Art. 26. — Chaque année il est tenu une Assemblée générale au plus tard dans le courant du second semestre. »

B. — « Les actionnaires de la **Société Auxiliaire Africaine** autorisent le Conseil d'administration à porter le capital social de un

million cinq cent mille francs à cinq millions de francs par l'émission de sept mille actions nouvelles aux époques, taux, charges et conditions qu'il jugera convenables au mieux des intérêts de la Société, soit en totalité, soit par fractions, autorisation valable jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-deux. »

II

Suivant délibération en date du treize février mil neuf cent dix-huit, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée à la minute de la déclaration notariée de souscription et de versement ci-après énoncée, le Conseil d'administration de ladite **Société Auxiliaire Africaine** a décidé de porter le capital de la Société à deux millions cinq cent mille francs, ce qui constitue une augmentation de capital de un million de francs.

III

Aux termes d'un acte reçu par ledit M^e BOSSUET, notaire, le Conseil d'administration de ladite Société a déclaré que les deux mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune formant au total un million de francs, qui étaient à émettre en numéraire et à libérer de moitié lors de la souscription pour former une première tranche de un million de francs sur l'augmentation de capital dont il est ci-dessus parlé, ont été souscrites par divers, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites et au total cinq cent mille francs.

Audit acte est annexée une pièce certifiée véritable et signée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV

Suivant délibération en date du vingt-deux mars mil neuf cent dix-neuf, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée par acte du deux avril mil neuf cent dix-neuf au rang des minutes dudit M^e BOSSUET, notaire, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite **Société Auxiliaire Africaine** a pris les résolutions ci-après, littéralement reproduites :

Première résolution. — « L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'administration, suivant acte reçu le huit février mil neuf cent dix-neuf par M^e Jacques BOSSUET, notaire à Bordeaux, de la souscription de deux mille actions nouvelles de cinq cents francs représentant l'augmentation de capital de un million décidée par le Conseil d'administration sur le montant de celle autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du trente et un janvier mil neuf cent dix-huit et du versement d'une somme égale à la moitié du montant de leur capital sur chacune desdites actions.

« En conséquence, ladite augmentation de capital est définitivement réalisée et le capital social qui était de un million cinq cent mille francs a été élevé à deux millions cinq cent mille francs. »

Deuxième résolution. — « L'Assemblée décide que par suite de cette augmentation de capital, le texte de l'article six des Statuts est modifié comme suit :

« Le fonds social est fixé à deux millions cinq cent mille francs divisé en cinq mille actions de cinq cents francs chacune à souscrire et payer en numéraire.

« Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social. »

V

Suivant délibération en date du vingt-deux mars mil neuf cent dix-neuf, prise dans la forme authentique suivant procès-verbal dressé par M^e BOSSUET, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite **Société Auxiliaire Africaine** a adopté à l'unanimité la résolution ci-après, littéralement reproduite :

« L'Assemblée générale décide que le paragraphe vingt-trois de l'article vingt des statuts et qui commence par ces mots : « Il (le Conseil d'administration) fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital social, etc. . . . » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Il (le Conseil d'administration) fait toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations du capital social ou à toutes constitutions de Sociétés; les déclarations de souscription et de versement pourront être faites par deux administrateurs quelconques, conjointement, sans pouvoirs spéciaux et sans qu'il soit besoin d'une délibération du Conseil, en vertu seulement des présents Statuts. »

Expéditions : 1° des statuts ; 2° de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'Etat y annexée ; 3° de l'acte de dépôt et de la délibération y annexée de l'Assemblée générale constitutive ;

4^o de l'acte de dépôt et de la délibération du Conseil d'administration décidant le transfert du siège social; 5^o des quatre dernières délibérations et de la déclaration notariée de souscription et de versement avec la liste y annexée, ont été déposées, le trois avril mil neuf cent vingt-six au Greffe du Tribunal civil de Conakry (Guinée française), faisant fonctions de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

Signé : JACQUES BOSSUET, notaire.

COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains urbains sis à Bamako.

Le Dimanche 2 mai 1926, à 9 heures, au bureau des Domaines de Bamako, il sera procédé par le Receveur des Domaines, à Bamako, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchériseur et à l'extinction des feux des terrains urbains ci-après désignés et aux mises à prix ci-après fixées, savoir :

1^o Terrain formant la parcelle A du titre foncier n^o 279 de Bamako, situé au carrefour des rues Borgnis-Desbordes et Brière-de-l'Isle.
Contenance : 12 ares 18 centiares.

Mise à prix..... 90.000 francs.

2^o Parcelle B du même titre foncier, contiguë à la parcelle A.

Contenance : 12 ares 25 centiares.

Mise à prix..... 55.000 francs.

3^o Parcelle C du même titre foncier, contiguë à la parcelle B.

Contenance : 12 ares 25 centiares.

Mise à prix..... 55.000 francs.

Les adjudicataires devront, dans le délai de dix jours qui suivra la notification de l'adjudication, verser à la caisse du Receveur des Domaines de Bamako, le prix principal de l'adjudication, augmenté des frais de délimitation, d'abornement et d'immatriculation, ainsi que des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication.

Les plans des terrains à vendre, le cahier des charges et les conditions particulières de mise en valeur sont déposés au bureau du Receveur des Domaines à Bamako, aux bureaux de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et aux sièges des Chambres de Commerce de Kayes, Saint-Louis et Conakry.

Bamako, le 22 mars 1926.

Le Receveur des Domaines,
J. SILVANDRE.

PERNOD

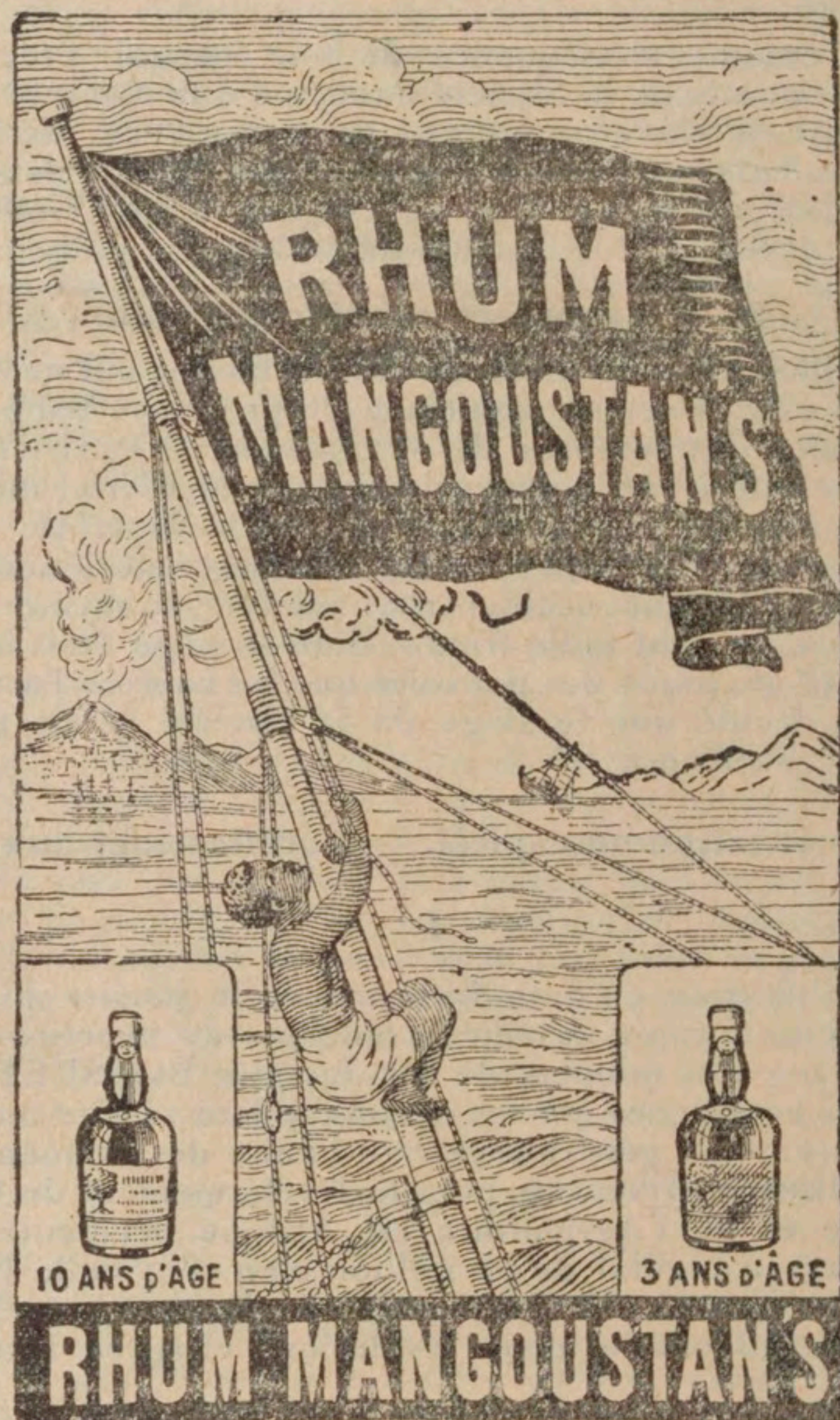
APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

10-20

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^o, BORDEAUX

16, RUE AXAM, 16.

2-5

VÊTEMENTS USAGÉS EN GROS

Les Établissements FELDBLUM

6, rue Delouvain, PARIS (XIX^e)

Notre organisation comprend les avantages suivants :
Désinfection, nettoyage, réparation soignée.

Service spécial d'emballage au moyen d'une presse électrique et de cette façon le cubage réduit des balles diminue le prix du fret et par conséquent le prix de revient des marchandises. Notre Maison est la seule qui possède une organisation aussi complète et nous exécutions toutes les commandes qui nous sont confiées avec promptitude. Nos marchandises donnent toujours satisfaction.

1-1

